DIMANCHE 30 AVRIL 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8362 — DIMANCHE 30 AVRIL 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

SUPPRESSION DE LA MORT CIVILE. — Rapport de la Commission.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Appel; fin de non-recevoir; main-levée d'hypothèque légale de la femme; action en dommages-intérêts contre le prête-nom du mari. — Péremption d'instance en appel; réitération de l'appel hors du délai. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Séparation de corps; injure grave contenue dans une lettre du mari à la femme.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Adultère; condamnation de la femme; réconciliation; effets vis-à-vis du complice. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Lambel; vols nombreux; contumace arrêté en Suisse; vol de bijoux commis chez Mlle Hortense Jouve, artiste dramatique.

CHRONIQUE.

SUPPRESSION DE LA MORT CIVILE.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Voici le texte du rapport présenté au Corps législatif par M. Riché, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant suppression de la mort civile (1).

Il y a encore, sur les confins de notre droit civil et de notre droit criminel, une institution étrange, qui, avec la prétention d'être un instrument d'intimidation pour la perversité, est peu sensible au coupable endurci, et frappe surtout le condamné chez lequel survivent des sentiments d'honneur :

Qui, tantôt suppose mort l'homme vivant, parfois reconnaît comme vivant l'homme qu'elle a supposé mort; qui n'a pas même le mérite d'être logique dans toutes les suites de la fiction qu'elle crée, mais qui en admet les conséquences les moins morales ;

Qui va, au delà du coupable, atteindre directement des innocents; qui immole à une fiction des droits naturels, antérieurs et supérieurs aux Codes; qui rompt violemment le mariage de deux êtres vivants, qu'enchaîne l'affection ou la conscience, et qui transforme le dévouement conjugal en concubinage;

Qui assimile aux fruits du désordre les enfants nés d'une union à laquelle la loi avait présidé, à laquelle elle avait permis d'accepter les obligations que la religion impose;

Qui place les enfants d'un condamné dans l'alternative, ou de froisser l'opinion en gardant la dépouille d'un père vivant et en paraissant ainsi ratifier sa sentence, ou de violer la loi en laissant ce père posséder;

Qui, par ces dispositions relatives au mariage et à l'expropriation, établit trop souvent une contradiction dangereuse entre la loi, — et la nature, ou la religion, ou l'honneur.

Vous avez, Messieurs, reconnu la mort civile.

D'où nous vient-elle? Pourquoi les législateurs de notre belle époque consulaire ne se sont-ils pas contentés d'adapter aux peines perpétuelles ces dégradations et ces incapacités dont les lois de l'Assemblée constituante semblaient leur tracer le modèle?

La mort civile avait sans doute l'autorité du passé, mais d'un passé qu'on ne pouvait guère isoler des maximes ou des coutumes de l'esclavage antique, de la féodalité, de la confiscation.

La société romaine admettant l'esclavage avec l'absence de famille pour les esclaves qui ne possédaient pas et étaient possédés, avait pu assimiler à ces esclaves les condamnés à des peines perpétuelles, telles que certains travaux publics : d'ailleurs les Romains, même quand ils portaient le nom de Caton, n'avaient pas toujours pour la dignité du mariage et de la femme ce respect que le christianisme a inoculé à la civilisation moderne.

Cependant, le simple déporté étant libre dans le lieu où l'avait relégué la volonté du prince, Ulpien fit prévaloir auprès d'Alexandre Sévère l'opinion que l'épouse du déporté aurait la faculté de partager son sort ; Justinien adoucit dans le même esprit la condition des condamnés aux mines

Plus tard, la féodalité, qui forçait les censitaires de payer au seigneur la permission de succéder et de transmettre, refusa cette permission dans certains cas de condamnation, et mit au service de la confiscation seigneuriale la fiction de la mort civile. L'autorité royale recueillit ces deux institutions dans les coutumes du moyen-âge comme dans les lois des Césars; la confiscation et la mort civile disparurent ensemble par la généreuse législation de 1791 ; mais dès 1793 le génie des proscriptions retrouva ces deux instruments : il les aurait inventés.

Mais, quand l'Eglise eut amené les princes à reconnaître l'institution du mariage comme supérieure aux lois civiles, son indissolubilité fut préservée des atteintes de la fiction légale. Ainsi, l'ordonnance de 1639 refusa les effets purement civils au mariage que contracterait le condamné à mort, auquel on assimila les condamnés à perpétuité, au bannissement, aux galères, à la prison ; mais le lien fut respecté, et à plus forte raison on ne réagit pas contre le mariage antérieur. Les enfants ne furent pas héritiers, mais ne furent pas flétris.

Pourquoi, en 1803, a-t-on dépassé cette mesure en ce qui concerne le mariage; et pourquoi la confiscation ne subsistant plus alors dans le Code pénal général où elle n'a reparu qu'en 1810 et pour un moment, a-t-on conservé l'expropriation du condamné, non plus sans doute au profit de l'Etat, mais au profit des héritiers ?

Une opinion que recommande le respect filial dû par tous les législateurs aux auteurs de nos Codes, les représente comme attirés par la contemplation d'une idée grande, majestueuse, exemplaire : la loi rompant tous les liens entre la société et l'homme qui a fait à celle-ci une mortelle offense; retirant à cet homme pour tous ses droits cette protection qui est le prix de l'obéissance aux lois; frappant cet homme d'excommunication sociale; le réduisant enfin à errer au milieu des vivants comme une ombre, objet d'un effroi salutaire.

L'expérience a dissipé le prestige de cette imposante théorie, mais elle a eu un ascendant qu'il faut comprendre; d'ailleurs les lois sur l'émigration étaient peu propres à apprendre aux gouvernements que l'Etat n'a point un pouvoir illimité sur les droits des hommes ; la famille et la propriété n'étaient pas encore en butte à ces attaques systématiques qui ont fait sentir tout le prix de leur inviolabilité; enfin le mot de mort civile, légué par les anciens juristes, métaphore menaçante dont on s'exagérait la puissance d'intimidation, semblait devoir être une vérité, et imposait ses conséquences.

Les mots subjuguent quelquefois des esprits éclairés, surtout ceux qui se préoccupent plus de l'enchaînement des déductions que de la bonté du point de départ : ainsi, tel éminent rédacteur du Code qui avait lutté contre le rétablissement du nom de mort civile se trouva conduit, une fois le mot prononcé, à en défendre avec force toutes les conséquences.

« Comment, disait l'orateur du Tribunat devant le Corps législatif (2), conserver le droit d'un homme vivant à celui qui est réputé mort? Peut-on considérer comme père, comme époux celui qui n'existe plus? »

Le mariage qui, depuis la sécularisation de 1792, n'était plus protégé par son association intime à la loi religieuse, mais qui aurait dû encore être sauvegardé par la loi naturelle, fut emporté par cette logique.

En vain le grand homme, qui élevait alors au plus haut degré l'alliance du bon sens et du génie, résista par ces belles paroles que reproduit l'exposé des motifs si remarquable du projet actuel, mais que nous ne pouvons nous empêcher de rappeler encore : « Faut-il étendre la peine jusqu'à la femme, et l'arracher avec violence à une union qui identifie son existence avec celle de son époux? Elle nous dirait : vous ordonnez qu'il vive, et vous ne voulez pas que je le console! Si elle cédait à sa conviction, à son devoir, elle ne serait plus qu'une concubine! »

En vain le Tribunat voulut d'abord proposer le rejet du titre qui consacrait le droit d'aubaine, aboli en 1819, et la mort civile; plus tard, son opposition fut maîtrisée.

Ainsi, soit séduction d'une grande idée, soit tyrannie d'un grand mot, soit espoir d'une efficace intimidation, soit joug de traditions antiques, on fit prévaloir des dispositions excessives, contre lesquelles nos mœurs réclamèrent, surtout après que des exemples remarqués furent venus représenter bien des malheurs obscurs.

Une femme n'avait pas cru ses devoirs altérés par le sort qui conduisait son époux d'un palais de ministre dans une prison : les enfants qui naquirent alors ne furent légitimés que devant l'opinion publique. Si cette autre femme, célèbre pour avoir en 1815 sauvé son mari condamné, était devenue mère trois cents jours après l'exécution de celui-ci par effigie, la loi imprimait sur l'enfant le sceau de la bâtardise!

Un général frappé en 1816, par contumace, pour fait politique, fut amnistié en 1825. Il revint en France. Il vit ses enfants refuser de lui rendre ses biens et de lui laisser recueillir la succession de sa mère. Le général n'avait pas été amnistié dans les cinq ans de l'exécution par effigie : les enfants gagnèrent leur procès.

Car l'un des vices de la mort civile, c'est d'entraîner quelquefois des résultats irréparables, lorsque la grâce ou la prescription peut rendre le condamné à la liberté, l'amnistie ou la réhabilitation le rendre à la vie civile, et même un jury reconnaître son innocence après les cinq ans de situation provisoire qui suivent l'exécution fictive de la condamnation par contumace.

Mais, à côté de ses dures victoires, la mort civile ne subit-elle pas des inconséquences, et n'est-elle pas souvent obligée de fléchir sous les résistances du monde réel?

« Ce condamné, disait Treilhard devant le Corps législatif, est mort à la société, la société n'existe plus pour lui! » — Eh bien! tous les jurisconsultes enseignent que non-seulement il peut exiger des aliments, être obligé à en fournir; mais qu'il peut acheter et vendre, exproprier ses débiteurs, faire le commerce, obtenir les droits de la propriété industrielle ou littéraire; selon la plupart des auteurs, il peut conférer ou recevoir hypothèque; d'après Merlin, il peut être arbitre.—Ce sont là, dit-on, des contrats du droit des gens; mais est-ce que le mariage n'appartient pas, dans l'Europe moderne, au droit des gens?

Ce condamné est mort, la loi ouvre sa succession : il n'est donc plus capable de propriété.— Erreur! les achats, le commerce, pourront lui donner la propriété; ce n'est pas un mort, c'est un homme qu'on dépouille de sa fortune, mais à qui l'on permet d'en fonder une nouvelle, au bout de laquelle, il est vrai, on place la confiscation sous le nom de déshérence.

Il est mort, et on ne meurt pas à temps. — Erreur! Car la loi considère le contumax comme mort depuis l'expiration du délai de cinq ans jusqu'à sa représentation, qui, suivie d'un acquittement, lui rend la vie civile.

Il est mort, et on ne meurt pas pour un lieu!— Erreur! Car le Code pénal de 1810 permettait de rendre au déporté la vie civile dans un autre hémisphère; là, il aurait pu, régénéré, prendre une nouvelle femme du vivant de la première.

Ainsi, voilà la mort partielle, la mort temporaire, la mort locale. Nous pourrions signaler d'autres anomalies : par exemple, un condamné à perpétuité, si ses biens ont passé à des enfants pieux, pourra recevoir d'eux, dans sa retraite, tout ou partie de ses revenus, plus facilement qu'un simple condamné à temps, en faveur duquel un administrateur comptable craindra d'enfreindre l'article 31 du Code pénal.

Ces résultats déplorables ou bizarres ne sont rachetés par aucun effet d'intimidation bien appréciable; ce qui produit la grande impression exemplaire, c'est la perpétuité de la peine afflictive!

Il est peu de jurisconsultes et de publicistes modernes qui n'aient blâmé le système actuel de la mort civile. Plusieurs ont fait de nobles et vains efforts pour éluder quelques-unes de ses conséquences.

Les Codes étrangers qui ont pris pour type le Code Napoléon n'ont pas maintenu la rupture du mariage par la mort civile.

Lorsque la Belgique a conquis son indépendance, tous les partis ont renversé de concert une institution qui blesse à la fois les idées libérales et les sentiments religieux.

Quand, en 1832, on a révisé notre Code pénal, le rapporteur de la Chambre des députés a peint à grands traits les vices du système de la mort civile; de nobles pairs l'ont même qualifiée de chose monstrueuse; une fin de non-recevoir a fait ajourner la réforme.

En 1834, MM. Devaux et Taillandier soumirent à la Chambre des députés une proposition d'abolition; on la rejeta en déclarant qu'il y avait quelque chose à faire, mot qui commençait à devenir la devise de l'inaction.

Ce ne fut que seize ans après que la législature s'occupa de nouveau de cette question, et la mort civile fut supprimée dans son application aux déportés. Bientôt l'initiative parlementaire saisit l'Assemblée législative d'une motion d'abolition complète : cette proposition fut l'objet d'un beau rapport favorable déposé quelques jours avant la fin de la carrière de cette assemblée.

Le gouvernement, qui a présenté, et la commission, qui a accueilli le projet de loi relatif aux travaux forcés, vous avaient proposé de remplacer par la dégradation civique et par l'interdiction légale la mort civile attachée à la peine des travaux à perpétuité; mais la commission avait par ses vœux dépassé cette limite; et le gouvernement nous a apporté une proposition plus générale, différente à certains égards, dont le premier article est ainsi conçu :

« La mort civile est abolie. »

L'honorable M. Millet a formulé un amendement qui restreindrait cette abolition aux cas où la peine prononcée serait celle des travaux à perpétuité ou de la déportation. Déjà la pensée qui a inspiré M. Millet avait été développée par un membre de votre commission, non pour aboutir aux mêmes conclusions, mais pour apporter à l'abolition absolue un assentiment d'autant plus imposant qu'il a traversé plus d'objections. « Que la loi qui condamne un homme aux travaux forcés à perpétuité, qui le condamne à vivre, ne le frappe pas de mort civile, c'est chose raisonnable; mais quand la loi a condamné un homme à mort, ne se doit-elle pas à elle-même de le réputer mort? La vie de cet homme n'est-elle pas une perpétuelle protestation contre la loi; la loi n'a-t-elle pas le droit de méconnaître, d'ignorer cette vie? Ne faut-il pas laisser à la justice ce dernier symbole de puissance, à l'exécution par effigie ce complément? »

Cette idée, Messieurs, a sa grandeur, nous dirons presque sa poésie. Mais la loi ne doit pas vivre de fictions et d'images: là n'est pas sa vraie dignité. Les considérations que nous venons de résumer ne pourraient avoir de portée que si la mort civile pouvait être une chose à la fois complète et purement personnelle; elles ne pourraient trouver place qu'au cas assez romanesque d'un condamné à mort contradictoirement qui s'évaderait avant l'échafaud : hors cette hypothèse, lorsqu'un condamné à mort n'est pas exécuté, c'est qu'il est gracié en tout ou en partie, on a prescrit sa peine, ou est contumax. La société ne peut réputer mort un homme qui vit par la volonté du pouvoir social. S'il a prescrit, c'est par la volonté de la loi qu'il vit; si, contumax, il reparaît et est acquitté, il y a eu à la fois inconséquence et iniquité à lui infliger une mort temporaire qui peut avoir laissé des résultats irréparables. Croit-on, enfin, que la crainte de la mort civile aura une grande influence pour amener le contumax à venir braver l'échafaud?

Si une coërcition de ce genre peut être exercée, ce sera surtout par la privation des revenus, par l'interdiction légale.

Votre commission vous propose d'adopter l'art. 1er du projet de loi.

L'exposé des motifs indique que cette mesure désarmera de sa sanction la disposition du décret du 6 avril 1809, dirigée contre les Français résidant à l'étranger qui n'obéissent pas à un ordre de rappel. Le gouvernement promet la révision de ce décret, comme aussi, sans doute, celle du décret de 1811, qui punit de graves déchéances les naturalisations des Français à l'étranger sans l'aveu du gouvernement français. Le principe de ces décrets, qui a quelque affinité avec celui des lois du XVIIe siècle contre les protestants expatriés et du XVIIIe contre les émigrés, peut soulever de sérieuses controverses.

La mort civile abolie, on reste en présence de ces idées justes, morales, pratiques, au nom desquelles le condamné à des peines graves ne peut conserver certains droits qui emportent une participation à la chose publique ou qui supposent l'estime publique; il doit perdre les jouissances de la fortune inconciliables avec l'égalité devant la peine et avec les précautions nécessaires contre les évasions, incompatibles avec les privations qui doivent presser le contumax d'obéir à la justice ou châtier sa désobéissance.

Ces idées, messieurs, ont été organisées en 1791, et plus complétement par notre Code pénal actuel, qui associe aux peines afflictives temporaires les déchéances et les incapacités dont l'ensemble compose la dégradation civique et l'interdiction légale.

Ces deux mots sont énergiques et vrais; leurs effets n'excèdent pas les bornes des droits dont la société peut disposer; ils constituent des pénalités personnelles, et n'enveloppent pas l'état des femmes ou des enfants à naître.

La dégradation civique n'est plus, comme en 1791, promulguée sur la place publique; mais elle n'en imprime pas moins une flétrissure profonde sur le front de l'homme qu'elle repousse de l'urne électorale, de toute fonction, de la magistrature tutélaire, qu'elle déclare suspect de profaner le serment et de corrompre l'enfance, indigne de porter les armes pour sa patrie, même non admis à s'en servir pour ses jouissances personnelles.

Le vœu de nos lois est que ces dégradations, qui survivent à l'exécution de la peine principale, ne puissent être effacées que par la réhabilitation (Code d'instruction criminelle, articles 619, 633) (3).

Quant à l'interdiction légale, elle exclut le condamné de toute administration et de toute jouissance de ses biens; mais elle n'a rien d'irréparable ; elle se plie aux changements de la situation du condamné; subordonnée à la durée de la peine, elle est levée par l'effet de la grâce ou de la prescription.

Elle établit, dans le régime des biens du contumax, à quelque époque qu'il puisse se représenter, cette unité qui manque dans le système de la mort civile.

Quoique annexée jusqu'ici à des peines d'une durée limitée, l'interdiction légale n'a rien dans sa nature qui soit plutôt temporaire que viager; elle a, comme l'interdiction pour le cas de démence, la durée de la situation dont elle est la suite.

Lui reprochera-t-on de frapper les biens d'une sorte d'indisponibilité, et d'imposer la nécessité de formalités pour certains actes? Mais ce reproche atteindrait le droit qui régit des situations bien plus nombreuses : celles des mineurs. D'ailleurs les aliénations et les mesures nécessaires ou avantageuses sont possibles, à la condition de certaines formes que nos lois simplifieront un jour dans l'intérêt des mineurs et de ceux qui leur sont assimilés.

Notre honorable collègue M. Millet a formulé un amendement tendant à substituer à ce régime celui d'un envoi en possession accordé aux héritiers du condamné (s'ils sont ses proches parents), à l'instar de ce qui est réglé pour le cas d'absence. Mais ce système, peu rationnel lorsqu'il ne s'élève aucune présomption de décès, entraverait plus qu'une tutelle la circulation des biens, obligerait les héritiers à donner caution, amènerait les inconvénients d'un partage non irrévocable ou la singularité d'un partage irrévocable avant que le condamné ne fût mort.

Votre Commission, après un mûr examen, a adhéré à l'article 2 du projet.

Il est peu utile de s'expliquer sur les droits de puissance paternelle, d'autorité maritale. Paralysés pendant toute la durée de la peine par l'effet de l'interdiction légale, leur exercice serait libre si la peine cessait par la grâce ou était évitée par la prescription; mais il ne s'étend pas hors du cercle de la famille.

Mais si la femme, pendant que son mari est en état d'interdiction, a besoin de l'autorisation de justice pour certains actes, n'a-t-elle pas un intérêt de plus à voir relâcher cette chaîne par une séparation de biens, surtout si elle n'est pas élue tutrice de son mari? Cédant à cette réflexion, l'honorable M. Millet a proposé un amendement dont le but est de permettre à la femme d'obtenir du Tribunal la séparation de biens, sur le seul vu de l'arrêt de condamnation.

Votre Commission a considéré qu'aux termes des art. 306 et 232 combinés, et quelle que fût la procédure, la séparation de corps, entraînant séparation de biens, serait prononcée par cela seul que la femme constaterait la condamnation de son mari, *cause péremptoire;* que si, par un certain scrupule, la femme voulait demander la séparation de biens isolément, l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'art. 1443 permettrait de l'accorder toutes les fois qu'il y aurait un intérêt sérieux.

Dans cet esprit qui refuse de surcharger et de compliquer la loi nouvelle, ne faut-il pas se borner au système de la dégradation civique et de l'interdiction légale? C'est un terrain connu, un mécanisme organisé.

Ni la loi belge de 1831, ni le travail parlementaire de 1851, ne se sont aventurés plus loin. Faut-il, avec l'article 3 du projet, aller chercher dans les débris de la mort civile d'autres incapacités, comme celles de disposer, de recevoir par donation ou testament?

Cette prohibition, ajoutaient les membres de votre Commission qui concluaient au rejet de l'article 3, a-t-elle une grande influence d'intimidation? Le bras d'un voleur de grand chemin sera-t-il retenu par la crainte de ne pouvoir faire son testament?

Faut-il surtout annuler le testament ayant date certaine longtemps avant la condamnation? Faut-il proscrire des legs pieux ou réparateurs?

On va permettre au condamné de recevoir les successions qui lui seraient dévolues *ab intestat*, parce que l'en empêcher serait nuire souvent à ses enfants, qui ne pourraient représenter un père vivant, et qui seraient parfois bannis des successions où la proximité du degré exclut la représentation. — N'est-il pas inconséquent de lui refuser le bénéfice de donations ou de testaments qui ont avec les successions une affinité étroite? Ainsi, pourquoi rendre impossibles les donations ou testaments contenant partages faits par les ascendants, actes si dignes de faveur, et empêcher le père d'un condamné de prévenir des difficultés en faisant un tel partage, nul s'il ne comprend pas tous les enfants? (1076, 1078.)

Pourquoi annihiler ou ébranler les donations faites par contrat de mariage au condamné, en réalité communes à sa femme et à ses enfants, et même celles que ce condamné ferait pour favoriser l'établissement de ses enfants innocents?

La majorité de votre Commission, sans méconnaître la portée de quelques-unes de ces objections, s'est ralliée à l'article 3, par des considérations d'un ordre supérieur.

Les incapacités de disposer et de recevoir par donation ou testament ne sont pas uniquement inhérentes à la fiction surannée de la mort civile : cette fiction même aurait pu admettre la validité du testament antérieur à la mort supposée. Mais ces incapacités sont dictées par une pensée morale et élevée, ce sont des indignités! Les accessoires de cette nature, associés aux peines afflictives perpétuelles, sont moins un service rendu à l'exemplarité des châtiments, qu'un hommage réclamé par la dignité même des droits dont un condamné doit être destitué.

Est-ce à un homme que la justice avait voué à l'échafaud, est-ce à une voix sortie du bagne ou d'une île d'expiation perpétuelle qu'il doit être permis de s'écrier : *Dico testator et erit lex?* Est-ce là celui qui exercera le droit patriarcal de faire la loi de la famille autrement que nos Codes ne l'ont faite? Est-ce entre de telles mains que la loi doit abdiquer?

N'a-t-on pas d'ailleurs à redouter que les dispositions de cet homme ne soient inspirées par des passions mauvaises, et que la crainte d'une vengeance testamentaire ne paralyse des témoignages d'héritiers présomptifs?

Qu'on laisse le condamné apte à recevoir les successions que la loi défère, cela est raisonnable dans l'intérêt de ses enfants; mais faut-il l'admettre à recueillir le fruit de libéralités capricieuses ou immorales, le prix d'un crime peut-être, ou des dons qui viendraient protester contre l'arrêt?

Quant aux donations faites par contrat de mariage à celui qui aurait été condamné depuis, elles seront exécutées, même les institutions contractuelles; pour les donations de ce genre qu'on lui ferait depuis sa condamnation, leur nullité n'aurait rien de bien regrettable ; car, si on doit respecter le mariage avant la condamnation, on peut hésiter à encourager le mariage postérieur. En ce qui concerne l'établissement des enfants des condamnés pendant l'interdiction, le conseil de famille avisera, aux termes de l'article 511 du Code Napoléon.

Les donations et testaments d'ascendants, contenant partage dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, ne sont ni assez fréquents ni assez exempts de difficultés pour qu'une exception en faveur de ces actes soit bien utile. D'ailleurs, le père de famille ne pourra-t-il souvent donner ou léguer à ses autres enfants, en la forme ordinaire, ce qu'il leur destinait, laissant en fait à sa succession *ab intestat* la part ou la réserve du condamné?

Enfin, si les enfants du coupable sont dignes d'intérêt, ne pourra-t-on quelquefois leur donner directement ce qu'on aurait destiné à leur père?

Au surplus, la défense de disposer n'aura d'application pratique bien complète que dans le cas où soit la grâce, soit la prescription, aura fait tomber avec la peine l'interdiction légale; car, dans les liens de cette interdiction, on conçoit difficilement que le condamné puisse faire des actes d'un effet immédiat, qui soustrairaient une de ses propriétés à la tutelle; les arrêts lui accordent seulement le droit de tester (4).

De la prohibition de disposer résulte l'annulation du testament que le condamné aurait fait même antérieurement à la condamnation, puisque le testament exige la capacité aux deux époques de sa confection et de la mort qui le consolide; puisque la validité du testament suppose que la volonté du testateur a persévéré jusqu'à la mort, et que depuis son arrêt le condamné n'avait plus de volonté capable de tester. Admettre une autre théorie, ce serait supposer le condamné mourant au moment de sa condamnation, ce serait rentrer dans les fictions.

La loi n'a à s'occuper, ni des dons manuels, ni des donations déguisées, soumis aux règles générales sur la capacité, toutes les fois qu'on parvient à les constater. Cet ordre d'idées a conduit l'attention de votre commission vers ce legs universel virtuel, qui résulterait de l'adoption ; mais en présence des règles qui confient à la magistrature le soin d'apprécier la moralité et les circonstances, un texte sur cet objet serait peu convenable.

Les incapacités édictées par l'article 3, et qui constituent une nuance entre les suites des peines perpétuelles et celles des peines temporaires, ont la permanence des déchéances que comprend la dégradation civique, et ne sont pas effacées par la cessation de la peine principale, mais seulement par la réhabilitation. Mais, sans qu'il y ait réhabilitation, le premier alinéa de l'art. 4 autorise le gouvernement à lever la prohibition de disposer ou celle de recevoir ; ce sera, dans des cas très exceptionnels sans doute, un moyen de corriger ce que l'art. 3 pourrait avoir de trop absolu.

L'art. 4 permet au gouvernement d'accorder au condamné l'exercice, *dans le lieu d'exécution de la peine* (restriction qui abroge l'art. 18 du Code pénal actuel), des droits civils

(1) Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 mars l'exposé des motifs et le projet de loi.

(2) 17 ventôse an XI, M. Gary.

(3) Voir Chambre des Pairs, discussion du Code pénal de 1832, sur la dégradation civique; comme analogie, un arrêt de la Cour de cassation du 10 avril 1849 pose des distinctions importantes.

(4) Rouen, 28 décembre 1822; Nîmes, 16 juillet 1835.

ou de quelques-uns de ces droits dont il a été privé, non par suite de la dégradation civique, mais par l'effet de l'interdiction légale.

Si le condamné a mérité d'être admis à une concession de terrain colonial, il pourra l'administrer sans être en tutelle.

Il en résulte que les actes faits par lui, en vertu de cet affranchissement de tutelle, pourront engager les biens qu'il posséderait dans les colonies, mais non ceux qui lui appartenaient avant la condamnation, ou ceux qu'il a acquis depuis à titre gratuit, patrimoine conservé pour les familles.

On comprend cette diversité du mode d'administration des biens des deux mondes : il n'y a pas là une chose indivisible comme l'idée de la mort ou comme le lien du mariage.

Mais c'est surtout pour le cas de déportation que votre commission conçoit la possibilité d'une émancipation liée à la possession de quelque établissement. Quant à la transportation, en tant qu'elle représenterait les travaux forcés à perpétuité, on ne peut se dissimuler que la perspective trop large d'un travail libre avec les jouissances de la propriété et de la famille, perspective placée à l'issue d'une certaine période de situation vraiment afflictive, énerverait encore la force d'intimidation de cette peine. Selon de bons esprits, en quelque lieu qu'elle soit subie, elle n'effraierait suffisamment certains malfaiteurs robustes ou aventureux qu'à condition d'être précédée d'une détention cellulaire en France ou bien outre-mer (5). Quoi qu'il en soit, le caractère de perpétuité attaché à une existence réellement afflictive, est, pour contenir les intentions criminelles, un frein qu'il importe de ne pas affaiblir; et l'idée complètement dominante en matière de travaux forcés à perpétuité, subis loin de la France, est celle d'expulsion, non celle de colonisation. Mais nous pouvons nous reposer sur le gouvernement du soin d'assurer par les règlements et par un bon choix d'agents le succès de la grande expérience dont il a pris la vigoureuse initiative.

L'article 5 paie un tribut nécessaire au principe de la non rétroactivité des lois. Un membre de votre commission regrette que si deux personnes, dont la mort civile a dissous le mariage, et qui sont libres, veulent rétablir légalement leur union, une simple déclaration de cette volonté ne soit pas reconnue par la loi comme suffisante, sans célébration nouvelle; ses collègues ont pensé que, pour épargner quelques formalités, il ne fallait pas s'écarter de la simplicité des principes, et risquer de soulever des difficultés en matière de contrat de mariage (6).

La loi de 1850, sur la déportation, appliquait aux déportés la dégradation civique et l'interdiction légale, mais réservait expressément à une loi ultérieure le droit de fixer définitivement leur situation civile. La loi qui vous est soumise aurait donc pu faire peser sur ces condamnés les incapacités que l'article 3 ajoute à la dégradation et à l'interdiction ; mais le respect pour des dispositions qui auraient pu être faites, a décidé les auteurs du projet à ne pas aggraver, pour ces déportés, la situation qui leur avait été attribuée provisoirement : votre commission s'associe à de tels sentiments.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui portent votre commission à vous proposer d'accueillir une loi digne d'intérêt, honorable pour le pouvoir et pour la chambre; une loi destinée à débarrasser le Code Napoléon d'un débris qui attriste le seuil d'un si beau monument; une loi qui, sans énerver la répression, mettra enfin le système des déchéances auxiliaires des peines perpétuelles au niveau de la raison publique.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 29 avril.

APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MAIN-LEVÉE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LE PRÊTE-NOM DU MARI.

La partie condamnée qui, sur poursuite de saisie, a payé les frais, comme contrainte et forcée, et sous réserve d'interjeter appel, est recevable à interjeter appel du jugement, que, d'après ces réserves, elle n'a pas entendu exécuter volontairement.

Le tiers, prête-nom du mari, qui, par l'acquisition complaisante et la revente des immeubles de celui-ci, a soustrait ces immeubles à l'hypothèque légale de la femme, laquelle a consenti, par l'intermédiaire de son mari, constitué son mandataire, main-levée de cette hypothèque jusqu'à concurrence du prix de l'acquisition, est soumis à l'action en dommages-intérêts de la femme pour la différence avec le prix de la revente.

Mlle Bohann, mariée en 1826 à M. Leullier, homme de lettres, a reçu en dot et depuis son mariage 60,000 fr. : elle a obtenu, le 15 mars 1844, un jugement de séparation de corps, suivi d'une liquidation, dans le cours de laquelle un jugement du 14 mars 1845 lui a alloué une provision de 12,000 fr. Mme Leullier, ayant pris inscription hypothécaire, dès 1843, sur son mari, a fait saisir des terrains et une maison située à Montrouge, rue du Pot-au-Lait; mais M. Timothée Dehay, aussi homme de lettres, ami de M. Leullier, et adjudicataire de ces biens, moyennant 4,500 fr., suivant jugement du 25 août 1841, a formé une demande en distraction des propriétés saisies : pareille demande en distraction a été formée aussi par M. Azémar, à qui, dès 1843, M. Timothée Dehay avait vendu, moyennant 12,000 fr., partie de ces mêmes propriétés. Le 15 janvier 1846, jugement qui, en accueillant la demande de M. Azémar, rejette celle de M. Dehay; et, comme Mme Leullier avait, le 29 janvier 1844, donné à son mari procuration de consentir main-levée de son hypothèque légale, ce qui avait eu lieu, le même jugement réserve à M. Leullier son recours en dommages-intérêts contre M. Dehay.

Ce dernier est décédé, laissant une succession assez importante, qu'il a distribuée en legs particuliers, en investissant toutefois M. Daverne de charges et de soins qui ont été assimilés à la qualité d'un légataire universel.

Mme Leullier a formé contre M. Daverne, en cette qualité, et contre M. Leullier, une demande en condamnation solidaire au paiement de 12,000 fr. Cette demande a été rejetée, par un jugement du 18 février 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que les biens que possédait Leullier, à Montrouge, ont été judiciairement vendus, et que Dehay a été déclaré adjudicataire du tout moyennant 4,500 fr., suivant jugement à l'audience des criées du 25 août 1841 et 6 avril 1842 ;

« Attendu que partie seulement de ces biens ont été vendus par Dehay à Azémar, moyennant 12,000 fr., suivant contrat passé devant Mes Thiac et Dessaigne, notaires, le 9 septembre 1843 ;

« Attendu que, lors des poursuites exercées par la femme Leullier contre son mari sur ces biens, un jugement du 15 janvier 1846, tout en admettant la revendication faite par Azémar, a rejeté celle de Dehay et reconnu par là que, nonobstant les adjudications prononcées au profit dudit Dehay par les jugements susdatés, Leullier avait continué d'être propriétaire

« Attendu que la demande en dommages-intérêts formée par la femme Leullier contre la succession de Dehay est fondée sur ce que les 12,000 fr., prix de la vente consentie à Azémar, lui auraient échappé au moyen de l'intervention complaisante de Dehay comme propriétaire apparent;

« Mais attendu que si Dehay ne se fût pas rendu complaisamment adjudicataire, les 27 août 1841 et 6 avril 1842, les biens auraient été définitivement vendus 4,525 fr., et que son intervention n'a eu d'autre effet que de permettre à Dehay d'en retirer un parti plus avantageux en les revendant postérieurement plus de 12,000 fr.;

« Qu'il ne résulte pas de ces faits une cause de préjudice pour la femme Leullier;

« Attendu, d'un autre côté, que, sur la notification faite par Azémar à l'effet de purger l'immeuble, la femme Leullier a pris inscription pour raison de son hypothèque légale au bureau des hypothèques de Sceaux, le 11 novembre 1843;

« Que ses droits se trouvaient ainsi complètement garantis;

« Que cependant, et le 29 février 1844, main-levée a été donnée de cette inscription à Dehay par Leullier, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de sa femme;

« Que la procuration donnée par la femme Leullier à son mari porte la date de la veille du 28 février 1843, et qu'elle contient mandat spécial de donner main-levée de cette hypothèque légale;

« Que ce mandat donné par la femme, alors qu'elle plaidait contre son mari pour faire prononcer la séparation de corps, ne peut l'avoir été qu'en connaissance de cause;

« Qu'ainsi, et en admettant que la femme Leullier ait éprouvé un préjudice, elle ne peut l'imputer qu'à elle-même, et que son recours contre la succession n'est nullement fondé;

« Déclare la femme Leullier mal fondée dans sa demande et la condamne aux dépens. »

Ce jugement a été signifié à Mme Leullier, et un huissier s'étant présenté à son domicile pour saisir son mobilier faute de paiement de l'exécutoire de dépens de l'instance, elle a consenti à payer 200 francs pour ces frais, tout en déclarant qu'elle agissait comme contrainte et forcée, et sous réserve d'interjeter appel.

Me Jaybert, avocat de M. Daverne et de M. Leullier, opposait à l'appel une fin de non recevoir tirée de l'exécution volontaire du jugement, et ce nonobstant les réserves exprimées au procès-verbal de saisie, d'après l'adage : *Protestatio contractui contraria non valet.*

Au fond, l'avocat soutenait les motifs accueillis par le jugement.

M. de la Baume, premier avocat-général, partageait cette opinion tant sur la fin de non recevoir que sur le fond.

Mais, sur la plaidoirie de Me Duval pour Mme Leullier,

« La Cour,

« Sur la fin de non recevoir :

« Considérant que la femme Leullier, en payant les frais, s'est réservé le droit d'appel, qu'elle n'a pas agi librement, et pour donner au jugement une exécution volontaire, qu'il est au contraire établi qu'elle n'a payé que sous le coup de la contrainte, et pour arrêter une saisie mobilière pratiquée dans son domicile;

« Au fond,

« Considérant qu'il est judiciairement constaté que Timothée Dehay, en se rendant adjudicataire d'immeubles appartenant à Leullier et en les revendant à des tiers, n'a fait que prêter son nom à Leullier;

« Que cette intervention frauduleuse dans les affaires des époux Leullier a porté préjudice à la femme; qu'elle a eu pour résultat de lui enlever les garanties que lui conférait la loi sur les biens de son mari;

« Considérant, toutefois, que la femme Leullier, en donnant main-levée de son hypothèque légale le 29 février 1844, a sacrifié son droit jusqu'à concurrence du prix stipulé dans la vente faite à Dehay; qu'elle ne peut dès lors réclamer à titre de dommages-intérêts que la différence entre ce prix et celui de la revente; que cette différence est de 7,500 fr.;

« En ce qui touche la demande à l'égard de Leullier :

« Considérant que le droit de la femme Leullier contre son mari résulte de son contrat de mariage et de la liquidation qui a suivi la séparation de corps; que ces titres suffisent à l'exercice de ses créances;

« Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, infirme, et condamne Daverne à payer à la femme Leullier la somme de 7,500 francs. »

PÉREMPTION D'INSTANCE EN APPEL. — RÉITÉRATION DE L'APPEL HORS DU DÉLAI.

La péremption de l'instance d'appel n'est pas couverte par un nouvel acte d'appel signifié avant la demande en péremption, mais hors des délais prescrits par l'art. 443 du Code de procédure.

Un jugement du 10 mars 1847 a rejeté une demande formée par M. Tiesset contre M. Bouveret; M. Tiesset a interjeté appel le 29 avril 1847; Me Jaquotot s'est constitué, le 11 mai 1847, pour M. Bouveret; le délai de la péremption était prorogé de six mois par le fait de la cessation des fonctions de Me Jaquotot, dont le successeur est Me Roger; mais aucun acte nouveau n'a apparu dans l'instance, si ce n'est, à la date du 24 mai 1850, un exploit portant réitération de l'appel. Le 6 novembre 1851, demande par M. Bouveret en péremption de cette instance.

Me Ballot, son avocat, à l'appui de cette demande, cite deux arrêts de la Cour impériale de Paris, le premier du 2 août 1852, le second de 1853.

En sens contraire, Me Dutard, avocat de M. Tiesset, cite un arrêt de la 4e chambre de la même Cour, du 31 mars 1854, motivé sur ce que, « avant l'expiration des trois ans « depuis l'appel interjeté, l'appelant avait renouvelé son « appel, et signifié des conclusions énonçant son intention « de suivre; d'où il suivait que la péremption avait été « interrompue. »

Mais, conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général,

« La Cour,

« Considérant que l'appel interjeté par Tiesset est du 29 avril 1847, et que depuis cette époque la procédure a été complétement abandonnée;

« Que l'exploit d'appel du 24 mai 1850, formé hors des délais prescrits à peine de nullité par l'article 443 du Code de procédure, est un acte frustratoire et nul et qui n'a pu conséquemment interrompre la prescription;

« Déclare l'instance périmée, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 29 avril.

SÉPARATION DE CORPS. — INJURE GRAVE CONTENUE DANS UNE LETTRE DU MARI A LA FEMME.

Me Jaybert, avocat de la dame Gravin, expose que sa cliente, chassée depuis longtemps du domicile conjugal par son mari, qui vit publiquement avec une concubine dont il a plusieurs enfants, s'est vue dans la triste nécessité de demander sa séparation de corps.

Un jugement rendu par défaut a autorisé Mme Gravin à faire preuve des faits par elle articulés, et notamment de l'entretien de la concubine dans le domicile conjugal; mais l'avocat vient demander sa séparation immédiate. Il se fonde sur une lettre de M. Gravin à sa femme, que le Tribunal n'a pas jugée suffisante; mais il se persuade que la Cour ne partagera pas ses scrupules. Cette lettre, la voici :

Madame,

Votre réintégration dans mon domicile est une absurdité à laquelle l'autorité ne se prêterait pas si vous l'en requériez, mais qu'elle empêcherait plutôt lorsqu'elle connaîtrait vos antécédents, votre conduite scandaleuse, l'antipathie de nos caractères, les scènes affreuses qui ont marqué le temps que nous avons demeuré ensemble, vos fuites du domicile conjugal, notre séparation définitive, la lettre, que je conserve, dans laquelle vous m'écrivîtes que vous préfériez une pension à votre rentrée chez moi, enfin les huit années de notre séparation.

Sont illégales vos demandes de pension pour votre mère et d'augmentation de celle que je vous fais volontairement, que j'ai réduite et que je maintiens à 200 fr.

Si vous avez des droits, comme vous le dites, agissez donc.

Je vous salue,

Signé : GRAVIN.

Si vous persistez dans votre absurde projet de revenir chez moi, pas n'est besoin des autorités; vous y serez reçue sans elles, pourvu que vous y veniez absolument seule et que vous me préveniez quarante-huit heures à l'avance, afin que je prévienne le médecin de la commune, qui vous visitera et dressera déclaration de votre état, afin que vous ne m'apportiez pas les enfants des autres.

Je ne pourrais pas vous recevoir avant une heure de l'après-midi. J'ai causé de tout cela avec M. le maire et M. le brigadier de la commune. Les personnes qui voudraient entrer avec vous et violer mon domicile seraient immédiatement arrêtées.

Signé : GRAVIN.

Me Jaybert ajoute qu'il est encore porteur du certificat suivant :

Je certifie que Mme Gravin ayant passé la soirée chez moi, et comme je descendais l'accompagner, fut accostée dans la rue par son mari, qui, après quelques mots injurieux, au sujet d'une demande en séparation de corps et de biens, formée par celle-ci, se laissa emporter jusqu'à la frapper au visage à deux ou trois reprises différentes; que ladite dame Gravin, effrayée, rentra chez moi immédiatement et n'en ressortit que beaucoup plus tard, lorsque nous nous fûmes bien assurés qu'il n'était plus dans la rue.

Je ne me dissimule pas, dit Me Jaybert, le peu d'autorité que peut avoir ce certificat devant la Cour, je ne me dissimule pas non plus l'espèce de défiance que la lettre que je viens de lui lire peut lui inspirer, mais si la Cour considère l'âge de ma cliente, cinquante ans et plus, les longues années depuis lesquelles le domicile conjugal lui est interdit, l'état de dénuement dans lequel le sieur Gravin laisse sa femme, qui a sa mère octogénaire à sa charge, la Cour demeurera convaincue que cette séparation n'est pas concertée, mais nécessitée, et n'hésitera pas à la prononcer pour éviter à ma cliente les frais d'une enquête, d'ailleurs inutile en présence des injures graves dont la lettre que j'ai lue est remplie.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général,

« Considérant que la lettre écrite par Gravin et adressée par lui à sa femme le 15 février 1850 constitue contre cette dernière une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps; qu'en effet, en réponse à une lettre de la femme Gravin, par laquelle elle demandait sa réintégration dans le domicile conjugal, Gravin lui répond qu'avant que cette réintégration soit accomplie, il exige qu'un examen soit fait par un médecin pour vérifier si sa femme n'est pas enceinte des œuvres d'un autre; considérant qu'il est constant que cette lettre qui a précédé la demande en séparation n'est pas le résultat d'un concert entre les époux pour créer un moyen frauduleux en séparation;

« Qu'ainsi il n'est pas besoin de recourir à une enquête pour établir les autres griefs dont se plaint l'appelante;

« Donne défaut, infirme, au principal prononce la séparation de corps. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 avril.

ADULTÈRE. — CONDAMNATION DE LA FEMME. — RÉCONCILIATION. — EFFETS VIS-A-VIS DU COMPLICE.

En matière d'adultère, sans méconnaître le principe écrit dans l'art. 336 du Code pénal qui donne au mari le droit d'arrêter, par son pardon, les poursuites en adultère dirigées contre sa femme, et qui, par voie de conséquence, a admis que le sort du complice ne pourrait être séparé de celui de la femme, on doit reconnaître que ce principe est inapplicable au cas bien différent de l'art. 337 du même Code, c'est-à-dire au cas où la condamnation pour adultère est devenue définitive et a acquis la force de la chose jugée.

Ainsi, si l'exception de réconciliation entre les époux peut être invoquée par le complice lorsqu'elle se produit dans le cours des poursuites, alors que l'action publique est encore au pouvoir du mari et avant toute condamnation définitive, elle ne peut l'être lorsqu'elle n'a eu lieu qu'après que le jugement intervenu contre la femme est devenu définitif, quoiqu'il ne le soit pas à l'égard du complice qui en a interjeté appel.

Le mari, en effet, n'exerce en quelque sorte qu'un droit de grâce qui ne profite qu'à la femme et qui ne peut empêcher l'appel du complice de suivre son cours. Dès lors, les Tribunaux doivent y statuer sans se préoccuper de la réconciliation des époux qui ne peut, dans ce cas, avoir aucun effet vis-à-vis du complice.

Cassation, après une très longue délibération en la chambre du conseil, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux, d'un arrêt de cette Cour, chambre des appels correctionnels, du 30 mars 1854, qui, se fondant sur la réconciliation des époux Gremer, dont la femme avait été condamnée pour adultère, a déclaré l'action éteinte à l'égard du sieur Jean Vibey, condamné comme complice.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 29 avril.

AFFAIRE LAMBEL. — VOLS NOMBREUX. — CONTUMACE ARRÊTÉ EN SUISSE. — VOL DE BIJOUX COMMIS CHEZ MADEMOISELLE HORTENSE JOUVE, ARTISTE DRAMATIQUE.

Toussaint Lambel, dit Léon, dit Ribière, dit Huot, est un des hommes les plus dangereux que la justice ait depuis longtemps poursuivis et frappés de ses sévérités. C'est le dernier débris de ces bandes de malfaiteurs redoutables qui, il y a six ans, avaient mis Paris au pillage, et qui ont défilé successivement devant le jury, pour y recevoir le prix de leurs méfaits aussi audacieux que multipliés. Lambel a 32 ans, il est bien de sa personne, et sa toilette n'est pas exempte d'une certaine recherche. Condamné par contumace dans sept affaires différentes, il avait réussi à se soustraire jusqu'au mois dernier à l'exécution de ces condamnations, et il s'était réfugié en Suisse. Nous avons raconté, il y a un mois, comment la police de Genève avait été amenée à arrêter ce malfaiteur. Il avait commandé à un orfèvre de cette ville un de ces étuis dangereux dans lesquels les voleurs émérites ont l'habitude de cacher des outils qui leur servent à commettre des vols et à faciliter leur évasion, étuis qu'ils ont seuls le secret de cacher sur leur personne, de manière à dépister les recherches des agents les plus habiles. L'orfèvre signala à la police de Genève les soupçons que cette commande faisait naître dans son esprit, et la police, ayant arrêté l'individu qui avait demandé cet instrument dangereux, il se trouva qu'elle avait mis la main sur Lambel, sur le voleur redoutable que la police française recherchait en vain depuis si longtemps. Il fut envoyé en France, et il comparaît aujourd'hui devant le jury, pour y purger sept condamnations précédentes, sauf à aller plus tard purger d'autres condamnations devant les Cours d'assises de Nîmes, de Nantes et d'autres encore.

A côté de lui est assise la fille Jacquinot, ex-choryphée de l'ex-Théâtre-Historique, à l'époque où a été exécuté le vol commis au préjudice de Mlle Hortense Jouve, vol qui est un des principaux parmi les trente-sept qui sont reprochés à Lambel. La fille Jacquinot était la maîtresse de Lambel : elle a vingt-huit ans et elle est assez jolie. Sa mise est des plus simples.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Mongis.

Me Genreau, avocat, est chargé de la défense de Lambel. La fille Jacquinot a Me Nogent-Saint-Laurens pour défenseur.

Lambel a été condamné à trois années de prison, le 4 janvier 1838, par la Cour d'assises de la Seine; puis à six années de travaux forcés pour vol, le 28 juin 1841, et, en 1847, il s'est lié avec Desrondeaux, voleur célèbre, que le jury a condamné, et qui, par ses révélations, a mis la justice sur la voie des faits soumis aujourd'hui au jury.

Voici comment s'exprime l'acte d'accusation, le premier en date, sur l'ensemble des faits auxquels Lambel aurait pris part :

« Un grand nombre de vols avaient été commis à Paris en 1847 et 1848, et les auteurs en étaient restés inconnus. La manière uniforme avec laquelle s'exécutaient ces vols annonçait qu'ils étaient l'œuvre d'une association de malfaiteurs qui, joignant l'adresse à l'audace, échappaient à toutes les investigations. Mais enfin, le chef de la bande, Desrondeaux, ayant été surpris en flagrant délit, fut arrêté et se détermina à faire des révélations.

« Desrondeaux avait été condamné antérieurement pour vol à dix ans de travaux forcés; placé, à l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police, le département de la Seine lui était interdit; mais il rompit son ban et vint à Paris. Obligé de se soustraire aux regards de la police, il reprit pour vivre son ancien métier, et s'associa deux autres repris de justice, les nommés Husson et Godard, pour exploiter avec eux les maisons de Paris. La femme Richard, concubine de Husson, leur prêtait habituellement son concours; la femme Vandick, maîtresse de Desrondeaux, les assistait plus rarement. La bande avait pour indicateur un porteur de pain nommé Masseno, lequel est décédé dans le cours de l'instruction, et pour recéleurs les bijoutiers Allex et Barbois. Les vols que l'accusation relève sont au nombre de trente-sept : on va les exposer dans l'ordre suivi par l'arrêt de renvoi. Sur chacun d'eux Desrondeaux a fourni de précieuses indications, toutes vérifiées par l'instruction. »

Cet acte d'accusation énumère une longue série de vols qui attirèrent à leurs auteurs des répressions sévères. Le jury d'aujourd'hui aura à décider la part qui revient à Lambel dans ces condamnations.

Un autre acte d'accusation raconte un vol important commis au préjudice d'un sieur Tresca, le 4 juin 1848, dans les circonstances suivantes :

« Le 4 juin 1848, des malfaiteurs s'introduisirent à l'aide de fausses clés dans l'appartement habité par le sieur Tresca, rue aux Ours, n° 18. Le tiroir d'une commode placée dans la chambre à coucher du sieur Tresca avait été ouvert à l'aide d'effraction, une somme de 4,500 fr. de pièces d'or, une somme de 3,500 fr. de pièces de 5 fr., de l'argenterie, un portefeuille contenant une traite de 8,000 fr. et divers billets d'une valeur de 2,000 fr. environ avaient été soustraits.

« Les auteurs de ce vol étaient demeurés inconnus, une circonstance fortuite l'a signalé à la justice. Par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 22 août 1849, Husson, Lambel, Sortait et la femme Richard avaient été condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion pour vol. Dans le cours du mois d'octobre 1849, Husson porta plainte contre la femme Richard avec laquelle il a vécu longtemps en concubinage. Il lui reprochait d'avoir détourné une somme de 1,800 fr. qu'il lui avait confiée, et qui faisait partie d'une somme plus forte, provenant de l'héritage de sa mère. Pour répondre à cette plainte, la femme Richard fit des révélations dont l'instruction a constaté toute l'exactitude. Elle déclara que le vol au préjudice du sieur Tresca avait été commis par Husson, Sortait et Lambel; les objets soustraits furent immédiatement transportés à la demeure de la femme Richard, et le partage se fit en sa présence.

« Husson, Sortait et Lambel repoussent cette déclaration; mais des circonstances précises viennent la confirmer. Le 12 juin 1848, c'est-à-dire une semaine seulement après le vol commis au préjudice du sieur Tresca, Husson et la femme Richard, Lambel, qui prenait le nom de Huot, arrivaient à Melun. Ils faisaient des dépenses considérables. Le 29 juin, ils étaient arrêtés comme soupçonnés d'avoir pris part à l'insurrection; on trouvait en la possession de Husson et de la femme Richard, dans la chambre qu'ils occupaient chez les époux Thévenon, une somme de près de 400 fr. A ce premier moment, une somme plus considérable encore échappait aux recherches. Après un mois de détention, la femme Richard fut momentanément rendue à la liberté; elle vint aussitôt à Melun chez les époux Thévenon; elle reprit un sac contenant une somme de 1,040 fr. en pièces d'or, caché dans les cendres d'un foyer de la chambre qu'elle avait habitée avec Husson, et une somme de 960 fr., aussi en pièces d'or, cachée sous un buste de plâtre. Après le départ de la femme Richard, Thévenon ayant fait de nouvelles recherches dans le foyer, y trouva encore une somme de 360 fr. en or. Il est évident, comme le déclare la femme Richard, que ces sommes considérables en or provenaient du vol de monnaie de même nature commis au préjudice du sieur Tresca. Husson n'a pu persister à soutenir qu'il eût recueilli ces sommes dans un héritage; la preuve lui eût fait défaut. »

M. le président interroge Lambel sur ce vol.

D. Vous reconnaissez avoir volé une somme importante chez le sieur Tresca? — R. Oui, monsieur le président; mais il y avait plus que n'a déclaré M. Tresca. On devrait pourtant savoir l'argent qu'on a chez soi. Il a déclaré que je lui avais pris 7,500 fr., j'ai pris 8,500 fr.

D. Vous avez pris aussi des valeurs considérables? — R. Oh! des valeurs! Il y en avait beaucoup; mais elles n'étaient pas négociables... c'était rien pour moi.

M. le président : Ce malheureux Tresca est devenu fou à la suite de ce vol qui l'a complétement ruiné.

Lambel : Je le regrette... je ne pouvais pas prévoir ce résultat.

Quant au vol commis au préjudice de Mlle Hortense Jouve, voici comment il est présenté par un troisième acte d'accusation :

« Dans la nuit du 26 au 27 juillet 1849, des malfaiteurs s'introduisirent, à l'aide d'effraction, dans l'appartement de la demoiselle Hortense Jouve; ils brisèrent les serrures de tous les meubles et ils enlevèrent un grand nombre de pièces d'argenterie, des bijoux, des foulards, de l'argent monnoyé, du linge et divers autres objets mobiliers.

« Après des recherches actives, les soupçons se portèrent sur Lambel et Lespinasse, tous deux forçats libérés, sur la fille Jacquinot et la fille Fouyeulle. Lambel et la fille Jacquinot, sous le nom d'époux Ribière, avaient demeuré ensemble dans la même maison que les époux Grégoire, pendant six semaines; le 19 août, dans la soirée, ils avaient quitté cette maison, en annonçant qu'ils partaient pour Genève où ils avaient trouvé du travail.

« L'on apprit, en outre, que Lambel et la fille Jacquinot avaient une liaison intime, non seulement avec Lespinasse dit Michel, mais encore avec la fille Fouyeulle, dite femme Michel, qui vivait avec ce dernier, et qui demeurait rue de Plaisance, n° 1; la femme Ribière avait été vue à la fenêtre de cette dernière maison. Les investigations

(5) Voir le remarquable Rapport de M. Du Miral sur la loi des travaux forcés, pages 38 et 39.

(6) On a jugé que l'amnistie permettait de rétablir le mariage par le seul fait de cohabitation; mais cet arrêt, qui est critiqué, peut se lier aux principes particuliers à l'amnistie.

continuèrent avec une grande activité, mais au moment de procéder à l'arrestation des divers accusés, Lambel, Lespinasse et la fille Jacquinot trouvèrent le moyen de s'échapper; la fille Fouyeulle fut seule arrêtée, elle était porteur d'un panier lourdement chargé qui contenait un grand nombre d'instruments et ustensiles à l'usage des voleurs : des fausses clés, des limes, des ciseaux, un marteau, une scie à main, une pierre de touche, une grange, un étui à bougies, trois creusets et leurs accessoires et divers autres objets, notamment une serviette marquée J, un coupon de valenciennes, une petite pelote, un mouchoir de poche, une coupe de sucrier, deux coulants de bourse, un châle, un petit lingot d'or et une clé. Une perquisition ayant été faite dans le logement de la fille Fouyeulle, l'on y trouva un fourneau à réverbère qui avait été tout récemment allumé, deux creusets, des limes, des ressorts, un villebrequin, des mèches anglaises, des gants, deux hauts de boucles d'oreilles montés de six roses de Hollande, un fragment de bracelet de corail, deux débris de petits sabots en porcelaine dorée et peinte, un voile de dentelle noire, des bas de coton marqués en fabrique au nom d'Hortense Jouve, un morceau de soie verte brochée et un grand nombre d'autres objets.

« Le ciseau a froid saisi en la possession de la fille Fouyeulle s'adapte parfaitement aux traces d'effractions de la porte d'entrée de la commode et du secrétaire du sieur Grégoire; l'une des clés trouvées dans le panier était celle de la porte d'entrée du logement du sieur Baloche.

« Au moment où l'on dressait les procès-verbaux constatant le vol commis au préjudice de la demoiselle Jouve, l'on trouva sur le parquet de son appartement un bijou que Lambel portait à la chaîne de sa montre, et une partie de cette même chaîne. Cette circonstance ne peut laisser aucun doute sur la part que cet accusé a prise aux vols qui lui sont imputés. »

On a entendu trente-trois témoins parmi lesquels figurent M. Gœury Duvivier, docteur en médecine, qui a été victime d'un vol important, et Mlle Hortense Jouve.

M. l'avocat-général Mongis a vivement soutenu l'accusation. Mes Genreau et Nogent Saint-Laurans ont plaidé ensuite pour les accusés.

Avant de commencer son résumé, M. le président demande à Lambel, selon les prescriptions de la loi, s'il a quelque chose à ajouter à sa défense. Lambel se lève, tenant à la main un papier sur lequel il a pris des notes, et soumet au jury quelques observations, dont le but unique est de présenter la fille Jacquinot comme ayant toujours ignoré la criminelle industrie de laquelle il vivait.

« Elle me croyait employé, dit-il, chez un négociant, et un jour je lui ai présenté Lespinasse comme étant le patron chez lequel je travaillais. Une autre fois, en passant devant un magasin de bijoutier, je lui dis : « Tu vois bien « ce bijoutier, eh bien! je fais beaucoup d'affaires avec « lui, et j'ai une *affaire* en train avec lui. »

« Enfin, dit-il, Lespinasse et moi, nous avions dans Paris, indépendamment de nos domiciles apparents, un domicile que la police n'a jamais connu. Ce domicile, je l'ai encore à l'heure qu'il est : c'est là que nous déposions le produit de nos vols. La police ne sait pas où est ce domicile.

« Au surplus, je prie MM. les jurés de jeter un coup-d'œil dans la salle, et de voir où le témoin, qui prétend m'avoir rencontré pour le vol Duvivier, va chercher sa société. Tenez, il est là sur un banc, entouré d'agents de police, de M....., de M....., de M..... » (L'accusé désigne ces agents par leurs noms.)

M. le président : Lambel, n'insultez pas les témoins. Il serait très-fâcheux qu'il n'y eût pas d'agents dans cette enceinte.

L'accusé se rassied, et M. le président résume les débats.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury rapporte un verdict d'acquittement en faveur de la fille Jacquinot et de culpabilité contre Lambel. En conséquence, la Cour ordonne la mise en liberté de la fille Jacquinot et condamne Lambel à vingt ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 29 AVRIL.

Nous avons fait connaître les décisions contradictoires déjà rendues sur la question de validité des contrats d'assurance en matière de remplacements militaires par les Tribunaux de Lille et d'Amiens. La question vient d'être soumise au Tribunal de commerce de Strasbourg dans une espèce où l'assurance était faite pour « l'appel de 80,000 hommes fait par la loi du 23 avril 1853. »

Le Tribunal a ordonné l'exécution des contrats d'assurance, mais a élevé à 1,800 fr. le prix des primes qui était dans les contrats de 1,300 fr.

C'est là, comme on le voit, un système intermédiaire entre les deux décisions que nous avons déjà fait connaître.

La question, comme nous l'avons dit, doit être débattue la semaine prochaine devant la 1re chambre du Tribunal. Mais, en attendant la solution du fond, un incident s'est présenté aujourd'hui à l'audience des référés.

M. Poirson, qui a fait assurer son fils par la compagnie Delassalle, demandait, sans rien préjuger sur le fond du droit et tous moyens réservés, à être autorisé à faire remplacer son fils aux risques de qui il appartiendrait.

M. le président a rendu une ordonnance conforme.

— M. le comte Armodio Callori est Piémontais. En 1851, il arrivait à Paris et descendait dans un somptueux hôtel. M. le comte était jeune, il était riche; plein de désirs et sans expérience, il venait demander à la grande ville des plaisirs et des leçons : il a trouvé facilement ce qu'il cherchait.

Mlle Olympe Blum avait été quelques jours la reine d'un comptoir de parfumerie. Fatiguée des parfums, elle avait cherché une profession nouvelle. Les classes de danse du Conservatoire lui ouvrirent tout d'abord leurs portes, et bientôt ses grâces et sa beauté lui firent une place sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin. Les hasards de la vie réunirent le jeune comte et la jeune actrice. Mlle Blum fut associée par le comte à cette existence somptueuse que l'étranger mène à Paris, et l'amitié des jeunes gens devint tellement vive, que la séparation eût brisé leurs cœurs. L'idée n'en put être supportée, et l'heure de quitter Paris étant venue pour M. Callori, Mlle Blum le suivit à Turin.

Mais tout finit, même les choses qui devraient être éternelles. L'affection, minée par mille chagrins ennemis, céda dans le cœur de M. le comte. Il était dans son pays, sa famille lui montrait ce qu'elle appelait le scandale d'une indigne liaison. Il se décida à prier Mlle Olympe de retourner en France. Mais pour adoucir les chagrins du voyage, pour calmer l'irritation d'un cœur blessé, M. le comte souscrivit, au moment de la séparation, à Mlle Olympe, une obligation de 12,000 francs (livres neuves de Piémont) payables deux années plus tard, le 26 juillet 1853, et causée pour prêt de pareille somme.

Dès ce moment le voyage convenu ne fut plus retardé. On accepta les soins des domestiques et la voiture du comte qui conduisit Mlle Blum jusqu'à Lyon. Le roman était fini. Ce qui suit est ordinaire. Mlle Olympe s'est consolée; M. le comte a oublié sa passion et s'est marié. Paris, les danseuses, et surtout la promesse de payer en 1853 12,000 livres neuves de Piémont, sont devenus des souvenirs confus, les images d'un rêve qui n'ont rien laissé dans la pensée.

Il n'en fut pas ainsi pour Mlle Olympe, qui a fait présenter à son ancien adorateur le billet souscrit au moment du départ. Sur son refus de payer, elle allait commencer à Turin des poursuites, mais M. Callori allant au devant de sa prétention, l'assigna devant le Tribunal de la Seine pour voir dire que l'obligation avait été souscrite sans cause, et que par suite il ne devait rien à Mlle Olympe.

Me Perret, son avocat, après avoir expliqué les faits généraux qui précèdent, soutient que la cause énoncée dans l'acte n'a aucune réalité : jamais Mlle Blum n'a prêté à M. Callori, elle a au contraire reçu de lui le prix fort élevé de ses bonnes grâces et de son affection. Le sacrifice qu'on avait arraché au jeune étranger à force de larmes et de prières avait été fait sous la condition que Mlle Olympe se résignerait à l'avenir à une existence laborieuse et honorable. Cette condition n'ayant pas été remplie, et Mlle Olympe ayant renoncé pour toujours à cet établissement sérieux dont elle avait parlé pour continuer l'étalage d'une vie de luxe et de plaisir, M. le comte a raison de se croire complètement dégagé de sa promesse; le Tribunal reconnaîtra donc que la cause de son engagement est fausse, et que par suite il ne peut être exécuté.

Me Braulart pour Mlle Olympe Blum a répondu que M. le comte Callori ne pouvait se soustraire à l'exécution de l'engagement qu'il a souscrit. Cette obligation avait une autre cause que celle qu'on a dite. Il ne s'agissait pas de payer l'affection de Mlle Blum, il s'agissait de remplir un devoir et de réparer un tort qu'il avait causé en enlevant au théâtre pendant plusieurs années une artiste qui s'y distinguait et serait montée au premier rang; il lui a causé un préjudice dont il lui payait la réparation en signant l'obligation dont il demande aujourd'hui la nullité. Peut-être la délicatesse et l'honneur lui imposaient de payer cette dette. Dans tous les cas, il s'agissait ici d'une donation déguisée que le Tribunal pouvait maintenir.

Le Tribunal sur les conclusions conformes de M. Lafaulotte, substitut, a prononcé la nullité de l'obligation dont la cause énoncée était fausse, et dont la souscription devait être attribuée à une cause contraire aux bonnes mœurs. Il a en conséquence condamné Mlle Olympe Blum aux dépens.

—Une société anonyme a été fondée à Paris sous la dénomination de Compagnie générale des eaux, par M. le comte Siméon, M. le duc de Montebello, M. Enfantin et autres, pour l'obtention et l'exploitation des concessions d'eau dans toutes les villes de France. Cette société, constituée au capital de vingt millions, a été autorisée par un décret impérial.

Plusieurs des souscripteurs originaires de cette compagnie ont assigné les administrateurs devant le Tribunal de commerce de la Seine en restitution des sommes par eux versées. Ils prétendent être déliés de leurs engagements, parce que, lors de leurs souscriptions, le capital, qui n'est aujourd'hui que de vingt millions, avait été fixé à cent millions, et que les actionnaires étaient déchargés de toute responsabilité après le versement de la moitié du prix des actions, et parce que leurs noms auraient été omis dans la liste des souscripteurs présentée au Conseil d'Etat.

Me Tournadre, agréé de la compagnie, a conclu à l'incompétence du Tribunal de commerce, attendu qu'il s'agissait d'une contestation entre associés et à raison de la société de la compétence d'un tribunal arbitral.

Me Augustin Fréville, agréé des souscripteurs, soutient au contraire que la question étant de savoir si, par suite des modifications apportées, le contrat de société existe encore, et si les demandeurs sont associés, il n'appartient qu'au Tribunal de commerce de la décider.

Le Tribunal, présidé par M. Berthier fils, a remis l'affaire à quinzaine pour les plaidoiries.

— Le sieur Decambeaux, boucher, 2, rue de la Santé, à Gentilly, déjà condamné deux fois pour vente de viandes corrompues, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour semblable délit, et a été condamné à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Dans la soirée du 5 mars dernier, le sieur Isabelle se promenait sur la place Vendôme, entre sept et huit heures du soir, quand, tout à coup, il se vit provoqué du regard par une jeune fille de 18 ans qui donnait la main à une petite fille d'environ 12 ans. Devant elles, marchait une grosse femme donnant le bras à une autre jeune fille qui venait d'accoster un passant. Une conversation s'engagea entre le nommé Isabelle et celle qui l'avait provoqué; elle lui dit qu'elle demeurait rue de La Feuillade, 4, et qu'il pouvait venir la voir le lendemain à midi; qu'elle était libre, mais qu'elle se faisait assister par la grosse femme pour lui servir « de mentor; » qu'elle allait avec elle au bal Valentino.

Pendant cette conversation, la grosse femme, qui avait laissé sa jeune compagne s'éloigner avec l'individu qu'elle avait accosté, était revenue vers le sieur Isabelle et lui réitérait l'invitation qu'il avait reçue de la jeune fille. Elle lui remit même un morceau de papier sur lequel se trouvait l'adresse suivante : « Mme Chartier, rue de la Feuillade, n° 4; » elle lui dit de demander la fleuriste. Il voulait savoir si, quand il se présenterait, la petite fille y serait; on lui répondit affirmativement. Indigné de cette réponse, il s'éloigna, et, en rentrant chez lui, il raconta cette aventure à sa femme en présence du sergent de ville Bourgeois, qui s'empara de l'adresse et signala dans un rapport les faits révélés par le sieur Isabelle.

La grosse femme était la femme Chambon, et les jeunes filles ses propres filles. Elles furent l'objet d'une surveillance particulière, et, le 13 mai, la femme Chambon était arrêtée après une soirée employée à provoquer les passants dans le quartier du Palais-Royal.

L'information établit que la femme Chambon, depuis plusieurs années, n'avait aucun moyen d'existence. Après avoir ruiné son mari, elle a essayé divers métiers au milieu desquels la prostitution paraît avoir toujours été sa principale ressource, et enfin elle a vécu du désordre de ses propres filles.

Le concierge d'une maison que cette femme a habitée a déclaré qu'elle recevait constamment des hommes, qui venaient, lui a-t-elle dit, lui apporter son revenu.

Traduite devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention d'excitation à la débauche de jeunes filles mineures et notamment de ses propres filles, la femme Chambon a été condamnée à deux années de prison, 300 francs d'amende et dix ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 335 du Code pénal.

— Les sieurs Buisson et Mermin se présentent devant le Tribunal correctionnel dans leur plus belle toilette, pour répondre à une prévention de résistance avec violence à un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions. Ils ont peigné leurs cheveux et leur langage, et se sont faits doux comme des moutons.

M. le sous-commissaire de surveillance près le chemin de fer de Saint-Germain est appelé à la barre et dépose :

Le dimanche 16 avril, jour de Pâques, j'étais, comme mon devoir m'y oblige, à la gare de Paris, assistant à l'arrivée d'un train venant d'Argenteuil. Les voyageurs étaient nombreux et turbulents, et j'avais assez de peine à maintenir l'ordre parmi eux, lorsqu'un jeune homme se présenta tout à coup à moi, la mine effarée, et dans un désordre de toilette que j'avais peine à expliquer; il n'avait plus de cravate, sa chemise ouverte sur la poitrine était toute chiffonnée; tout en lui annonçait une grande exaspération. « Monsieur, me dit-il, si vous êtes quelque chose ici, faites votre devoir; je suis volé, on m'a volé ma montre et le châle de ma femme, un châle de cent écus; ça ne peut pas se passer comme ça, c'est une indignité, c'est une horreur, ça ne peut pas se passer ainsi! »

Comme j'allais l'interroger, sa femme le rejoignit et lui dit : « Mais, mon ami, ta montre n'est pas perdue, la voici, je l'avais dans ma poche. » Ce jeune homme était M. Buisson. ce que je venais d'entendre de sa femme me fit le regarder plus attentivement, et je remarquai que s'il avait à se plaindre d'un vol, le désordre de ses vêtements, sa tenue, la véhémence de son langage, tout en lui accusait en même temps une émotion produite par de copieuses libations. Néanmoins comme il peut y avoir du vrai même dans les exagérations d'un ivrogne, je l'engageai à venir à mon bureau pour m'expliquer son affaire. « C'est ici qu'il faut s'expliquer, me répondit-il avec arrogance; ce n'est pas à votre bureau que vous trouverez le voleur du châle de ma femme. — Venez, lui dis-je, venez à mon bureau; » et pour l'y mieux engager, je le touchai au coude. A l'instant il me prend au collet, me pousse, criant qu'on ne veut pas lui rendre justice, qu'on l'a volé et que c'est lui qu'on veut arrêter. La foule prend parti pour lui; elle m'entoure, me pousse, me presse, et quelle foule!

Pour vous en faire une idée, il faudrait que vous pussiez savoir ce que c'est que la sortie d'un train d'Argenteuil le dimanche soir et un jour de Pâques. Il y avait plus de la moitié des voyageurs qui étaient dans le même état que M. Buisson; c'est par cette foule que j'ai été ballotté, poussé et repoussé jusqu'au moment où j'ai été délivré par les employés de l'octroi.

M. le président : Quelle a été la part prise par le prévenu Mermin dans cette affaire?

Le témoin : M. Mermin était de ceux qui m'entouraient, et comme je lui faisais reproche de ce qu'à son âge il se mêlait à des actes de perturbation, il me répondit : « Je ne suis pas forcé de connaître votre livrée, et je n'ai qu'à vous dire que si un sergent de ville me mettait la main sur le collet, je lui ripostera is

M. le président : Vous étiez revêtu de vos insignes de commissaire de surveillance?

Le témoin : Oui, M. le président, j'avais mon uniforme et l'épée au côté. Rendu à mon bureau, où j'ai fait conduire MM. Buisson et Mermin, j'ai rédigé procès-verbal de ce que je viens de vous rapporter. Cependant, j'interrogeai en même temps M. Buisson sur ce qu'il pouvait y avoir de vrai sur le vol du châle de sa femme, dont il se plaignait. Il me dit que si ce n'était pas dans le trajet que le vol avait été commis, ce devait être à la gare de Colombes. Le lendemain j'allai à Colombes, et là j'appris que, dans la gare, M. Buisson s'était battu avec un autre ivrogne, que tous les ivrognes présents, et ils étaient nombreux, avaient pris parti, qui pour l'un, qui pour l'autre, que les femmes s'en étaient mêlées, et que dans cet engagement général il pouvait bien se faire qu'un châle eût glissé des épaules d'une combattante. Les employés me dirent qu'on ayait eu autant de peine, à la gare de Colombes, de les mettre en wagons, qu'on en avait eu plus tard pour les faire sortir de la gare de Paris.

Deux témoins, malgré les dénégations des prévenus, confirment les déclarations de M. le commissaire de surveillance. Les sieurs Buisson et Mermin ont été condamnés chacun à 100 fr. d'amende.

— Dans les premiers jours de cette semaine, des voyageurs, qui venaient passer quelque temps à Paris, prirent à la descente du chemin de fer une voiture, sur laquelle ils firent placer leurs bagages et se firent conduire dans un des riches hôtels de la Chaussée-d'Antin.

Au moment où ils s'arrêtaient devant la porte de cet hôtel, un colporteur d'écrits sur la voie publique, tenté sans doute par l'apparence confortable des malles entassées sur l'impériale de la voiture, vint offrir ses services pour porter les bagages. Son offre fut acceptée et le transport accompli, il reçut une généreuse rémunération. Cependant lorsque les voyageurs, après avoir pris possession de leur appartement, voulurent changer de vêtements, ils s'aperçurent. non sans surprise, qu'un sac de nuit, renfermant principalement des effets de dame, avait disparu. Ce fut en vain qu'on interrogea les domestiques de l'hôtel, le sac ne se retrouva pas, et l'on demeura convaincu qu'il avait été soustrait par l'officieux qui avait été accepté si légèrement pour aider à transporter les malles.

Après avoir porté plainte, les voyageurs avaient fait leur deuil de leur perte, lorsqu'ils furent avisés que leur voleur avait été arrêté par des agents du service du sûreté. Cet homme, en effet, une fois en possession de son butin, avait cherché à s'en défaire au marché du Temple, mais des inspecteurs qui y sont de service en permanence, trouvèrent étrange de voir entre ses mains des chemises de dame et des jupons brodés dont la finesse révélait qu'elles appartenaient à une personne très riche. Sommé de faire connaître l'origine de ces objets, le voleur, qui avait d'abord prétendu les tenir de sa maîtresse, finit par avouer la vérité, et fut conduit au dépôt de la préfecture où il a été mis à la disposition de la justice.

— Depuis quelque temps, des vols fréquents ont été commis dans les plaines de Montrouge et de Châtillon au préjudice des propriétaires des carrières nombreuses sur ces deux points. Ces vols consistent en l'enlèvement des câbles de carrière que les voleurs détachent nuitamment de la roue et déroulent de dessus l'arbre de couche pour les enlever. Chacun de ces câbles coûte de 200 à 250 fr. Les sieurs Jean Gonthier et Sébastien Sandrin entre autres ont été victimes de ces vols et ont porté plainte à l'autorité.

— Un bien triste événement a eu lieu hier dans l'établissement des frère Ragache, restaurateurs, rue de Sèvres, 53. Un nommé Jean Hillot, employé comme laveur de vaisselle dans leur restaurant, vaquait comme d'ordinaire à son service, et la soirée s'était écoulée lorsque l'un des sieurs Ragache ayant eu occasion d'entrer dans l'arrière-cuisine, où est le lavoir, n'y vit pas Jean Hillot. Il l'appela, et ne recevant pas de réponse, demanda si on l'avait vu sortir. Bien certain qu'il n'avait pas quitté l'établissement, il se mit à le chercher et finit par le découvrir dans la cuve où on lave la vaisselle. Ce malheureux, qui sans doute avait été surpris par un étourdissement subit, était tombé dans la cuve la tête la première et y avait été asphyxié.

Les soins du docteur Anquetil, qui fut appelé en toute hâte, ont été impuissants pour rappeler ce malheureux à la vie, et son corps reporté à son domicile, rue du Petit-Banquier, 3, a été rendu à sa famille.

—Deux mariniers dont les bateaux de chargement sont amarrés en aval d'Epinay, près Saint-Denis, les nommés Philippe Douvran et Alexandre Boutemy, venant de Douai, ont retiré ce matin de la Seine le corps d'une femme de vingt-cinq ans environ, convenablement vêtue, et dont le linge est marqué à l'initiale M.

En absence de tout moyen d'établir l'individualité, M. le maire d'Epinay a envoyé le corps à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

Le *Sémaphore* de Marseille donne les détails suivants sur le sinistre de l'*Ercolano* :

« Hier matin, les habitants de notre cité ont été douloureusement impressionnés par la nouvelle d'un horrible sinistre maritime, qui a eu lieu en vue des côtes de la Provence. Dans la nuit du 25 de ce mois, entre Antibes et Nice, à minuit et demi et par un temps affreux, il y a eu rencontre entre le paquebot en fer à hélice la *Sicilia*, et le vapeur l'*Ercolano*. Le premier de ces navires, du port de 1,200 tonneaux, avait quitté Marseille la veille pour effectuer son premier voyage transatlantique, en faisant échelle dans les ports d'Italie; le second venait de Gênes et se rendait à Marseille. *L'Ercolano*, pris par le travers et atteint dans le flanc par la *Sicilia*, a sombré instantanément.

« Une dépêche télégraphique transmise de Gênes à Marseille, à l'arrivée de la *Sicilia*, a fait connaître cette horrible catastrophe sans en donner les détails. Elle portait seulement que trente-sept passagers et onze marins avaient péri. Sur ce nombre, quatre personnes que l'on croyait parmi les morts, sont arrivées hier à Marseille. Ce sont trois marins et un passager anglais, qui, se trouvant au moment de l'accident à l'arrière, ont eu la présence d'esprit de se jeter dans le canot qui y était suspendu et de le dégager pendant que le navire sombrait. L'embarcation s'est ainsi trouvée à flot au moment où l'*Ercolano* s'engloutissait; mais ce n'est que par miracle qu'elle n'a pas elle-même été entraînée dans le gouffre qu'il venait de creuser. Après avoir pirouetté affreusement, elle a été portée par la mer jusqu'au rivage, car les naufragés manquaient de rames pour la faire avancer.

« On ignore encore quels sont les marins et les passagers embarqués sur l'*Ercolano* qui ont pu être sauvés par la *Sicilia*. Le premier était un des plus beaux paquebots de la Compagnie napolitaine. Il faisait depuis longtemps les voyages de Naples à Marseille.

« En l'absence de renseignements précis, nous ne saurions chercher à expliquer ce déplorable événement : le premier bateau qui arrivera d'Italie nous fera sans doute connaître les détails des horribles scènes auxquelles il a dû donner lieu. Pour le moment, nous nous bornerons à reproduire les deux lettres suivantes qui nous ont été communiquées par le comité des assureurs :

« Antibes, 25 avril.

« Le bateau à vapeur *l'Ercolano* a été coulé à trois lieues d'Antibes, à la suite d'un abordage qui a eu lieu la nuit dernière avec un autre bateau à vapeur dont on ignore encore le sort en ce moment. Tous les passagers se sont noyés à l'exception de quatre hommes qui se sont sauvés dans un bateau. Il serait possible néanmoins que d'autres personnes eussent survécu au naufrage si le second vapeur n'avait pas disparu; c'est une question qui sera éclaircie dans la journée. »

«Cannes, 25 avril.

«Les diligences arrivées d'Antibes annoncent une bien triste nouvelle, que deux bateaux à vapeur se seraient rencontrés cette nuit dans le golfe, et que l'un d'eux aurait sombré.

«Les voyageurs et conducteurs de ces diligences n'ont pu donner que des détails vagues; on sera mieux fixé dans la journée.

« C'est le bateau *l'Ercolano* qui a coulé. La diligence des messageries générales porte à Marseille un matelot et son fils qui ont pu se sauver; un passager anglais s'est aussi sauvé. On ignore le nom de l'autre bateau. »

— Loire-Inférieure. — On lit dans le *Breton* :

« Une double tentative d'assassinat et d'incendie a jeté la consternation hier dans le quartier Richebourg.

« Un jeune homme dont les parents sont propriétaires d'une maison située dans cette rue ayant appris que sa mère venait, malgré son opposition et ses menaces, de donner congé à une jeune ouvrière qui est sa locataire, se présenta, vers midi et demi, chez cette jeune personne, et, profitant d'un instant où elle était seule, lui porta plusieurs coups d'un poinçon qui l'ont atteinte au cou et à l'omoplate.

« Au même instant, on apercevait une fumée épaisse qui s'échappait d'une cave appartenant à la mère du jeune homme qui avait proféré le matin des menaces d'incendie. Le feu avait été mis à un amas de vrillons. Les voisins s'en rendirent bientôt maîtres; des secours empressés furent prodigués à la jeune fille, dont les blessures par bonheur ne paraissent pas devoir faire craindre pour ses jours. On s'empressait en même temps près de la mère de l'assassin. A la nouvelle du crime qui venait d'être commis, M. Delarralde, commissaire central, et plusieurs commissaires de police accompagnés d'agents, se sont rendus sur les lieux, où une enquête a été aussitôt commencée.

« L'assassin s'est constitué prisonnier hier; il a été écroué à la maison d'arrêt. »

— Rhône (Lyon). — Sur une colline verdoyante et boisée, à quelques pas du pont d'Ecully, s'élève une maison de plaisance. Des allées sinueuses, plantées d'abricotiers et de cerisiers en fleurs, conduisent au sommet du plateau, sur lequel s'épanouit, blanc et rose, un parterre de fleurs printanières. De ce point vous découvrez un panorama des plus riants et des plus variés : d'un côté d'ombreuses futaies, des prairies arrosées par mille ruisseaux limpides qui fuient dans toutes les directions; plus loin les eaux vertes et tranquilles de la Saône et les assises colossales de la gare du chemin de fer de Lyon.

Dans tout autre moment, vous admireriez ce frais et pittoresque tableau. Mais, aujourd'hui, ce n'est pas la curiosité de l'artiste qui vous amène dans ce lieu. C'est la poitrine oppressée par une émotion poignante, l'esprit plein d'une sinistre pensée, que vous franchissez cette enceinte et que vous gravissez cette colline, dont le lugubre silence n'est troublé, à cette heure, que par le bruit souterrain de la pioche, la voix caverneuse des travailleurs qui sont là disputant, sans trêve ni repos, un malheureux à la mort!

C'est là, en effet, à deux pas de la verdure et des fleurs, que gît, à trente pieds sous la terre, l'infortuné Giraud, et que se poursuit, depuis quinze jours, sa lente et douloureuse agonie.

On sait que Giraud et son camarade Julla, tous deux ouvriers, occupés à creuser un puits, ont été surpris par un éboulement et se sont trouvés ensevelis sous un amas de sable, de poutres et de décombres, à une profondeur de sept ou huit mètres; les tambours en s'abîmant s'étaient arcboutés au-dessus de leurs têtes, de manière à laisser un peu d'air et de jour à ces malheureux qui pouvaient ainsi respirer et recevoir quelques aliments du dehors, en attendant leur délivrance, opération des plus délicates et des plus difficiles. On a acquis la certitude qu'ils étaient ensevelis dans le sable, l'un jusqu'aux genoux, l'autre jusqu'au nombril. Le 21 avril, Julla, le plus âgé des deux, celui qui était le plus engagé dans l'éboulement, a succombé. Depuis ce temps, le malheureux Giraud, toujours enseveli à trente pieds sous terre, est côte à côte avec un cadavre en décomposition.

Les travaux de sauvetage se continuent avec une ardeur infatigable. Le sol est çà et là ouvert profondément par le pic et la sape des ouvriers du génie, percé de cavités souterraines, dont les flancs béants disent au visiteur consterné toutes les phases du drame funeste consommé dans leurs profondeurs. Par chacune de ces ouvertures, il vous semble à chaque instant que le sol laisse échapper une plainte, peut-être le râle d'un mourant.

Arrivé au point culminant du plateau, vous vous appro-

chez d'un puits, à l'orifice duquel un homme, le sapeur Bernard, veille nuit et jour. Presque aussitôt, vous reculez avec une sorte d'effroi : du sein du gouffre, du milieu des poutres écroulées, est parti le son clair et inopiné d'une clochette. C'est le moyen dont dispose le reclus pour communiquer avec le dehors. Ce bruit vous a troublé malgré vous, comme le glas funèbre qui retentit sur une tombe, ou comme un appel pressant de la mort! C'est au fond de ce trou que la victime attend!..... qu'elle attend depuis deux semaines, en compagnie d'un cadavre, une délivrance toujours promise et que la fatalité retarde toujours!

Quand vous êtes parvenu à maîtriser vos cruelles réflexions, vous vous approchez de ces hommes qui travaillent, dont les têtes sortent, par intervalles, des entrailles de la terre, et vous demandez en tremblant des nouvelles du prisonnier.

Ce matin, voici ce que nous avons appris : les deux voies de salut qu'on creuse simultanément, et qui, l'une à défaut de l'autre, doivent procurer la libération du patient, sont près d'arriver au but. L'une, pratiquée la première et celle dont on attend le plus de succès, n'est plus séparée de Giraud que par une distance de deux mètres. L'autre, plus étroite et moins sûre, s'enfonce plus avant sous le sol et pénètre à deux mètres environ au-dessous du prisonnier. Aujourd'hui, vers midi, on a dû entreprendre le *rameau* ou l'espèce de couloir qui, remontant jusqu'à lui, permettra enfin de l'atteindre.

Mais cette double opération marche lentement, faute de pouvoir comporter un grand nombre de bras. Deux ouvriers seulement peuvent travailler dans la première galerie, un seul dans la seconde; il est vrai que les hommes sont relevés d'heure en heure, plus souvent même, s'il le faut, afin d'avoir constamment des travailleurs énergiques et dispos.

S'il faut en croire le témoignage unanime des ouvriers, la nuit de samedi à dimanche verrait la fin de leurs fatigues et des angoisses de Giraud, soumis depuis quinze jours à l'un des plus effroyables supplices qu'une créature humaine ait jamais endurés.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

L'administration du Crédit foncier à l'honneur de prévenir les porteurs de promesses d'obligations foncières qui ont réduit leurs engagements à des coupures de 500 francs, qu'ils pourront effectuer jusqu'au 8 mai courant le second versement de 100 fr., sans qu'il leur soit rien demandé pour les intérêts du retard qui courront pour ceux qui n'auront pas effectué leur versement à cette époque.

L'intérêt de 4 fr. 50 c. par titre libéré de 300 fr. sera déduit de ce versement. En conséquence, les porteurs n'auront à acquitter que 95 fr. 50 c.

— CHEMINS DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44.

Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudi et vendredi.

Bourse de Paris du 29 Avril 1854.

3 0/0	Au comptant, Dr c.	63 75	Hausse « 20 c.
	Fin courant —	63 70	Hausse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, Dr c.	90 30	Hausse « 35 c.
	Fin courant, —	90 50	Hausse « 75 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	63 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	64 75	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Emp. 25 millions...	1020 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Emp. 50 millions...	1110 —
4 1/2 0/0 de 1852 .	90 30	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Obligat. de la Seine.	— —
Act. de la Banque...	2660 —	Caisse hypothécaire.	80 —
Crédit foncier.....	450 —	Quatre canaux.....	1120 —
Société gén. mobil...	501 25	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit maritime....	490 —	Palais de l'Industrie.	90 —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840...	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	79 —	Mines de la Loire...	— —
Rome, 5 0/0.....	80 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon	190 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	530 —	Ouest	555 —
Paris à Orléans.....	1048 75	Paris à Caen et Cherb.	440 —
Paris à Rouen.....	840 —	Dijon à Besançon....	545 —
Rouen au Havre....	410 —	Midi.	502 50
Strasbourg à Bâle...	362 50	Gr. central de France.	402 50
Nord.....	740 —	Dieppe et Fécamp...	2 5 —
Chemin de l'Est....	730 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	8 8 75	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	670 —	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à Genève.....	422 50	Mulhouse à Thann..	— —

Demain lundi, au Théâtre impérial Italien, pour la dernière représentation de M. Mario, Il Barbiere et Otello, par le célèbre ténor, et Mme Alboni, Frezzolini, MM. Tamburini, Rossi et Dalle-Aste.

— VAUDEVILLE. — La Vie en rose a produit dimanche dernier le chiffre de 4,000 fr. Il en sera de même aujourd'hui avec cette même pièce à grand succès.

— La Question d'Orient, jouée vendredi dernier au bénéfice de notre excellent comédien Leclère, sur le théâtre des Variétés, a obtenu un succès de fou rire; Charles Perey et Lassagne sont étourdissants dans cette joyeuse pochade qui a pour auteur M. Jules Moinaux.

— Le Théâtre impérial du Cirque ajoute un nouvel attrait à son grand drame militaire intitulé Constantinople. Aujourd'hui dimanche, l'Orientale, chant de guerre et marche militaire de l'armée d'Orient.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS A PARIS

Etude de Me VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente en l'audience des criées, au Palais de Justice à Paris, le 24 mai 1854, deux heures de relevée, en neuf lots,

De grands **TERRAINS** sis à Paris, rue Moreau, 21, rues de Lyon et des Terres-Fortes et boulevard de la Contrescarpe, 24 et 26.

1er lot : Terrain rue Moreau, 602 mètres. 18,000 fr.

Terrains rue de Lyon et rue des Terres-Fortes (Arènes-Nationales) (les constructions des Arènes ne sont pas comprises dans la vente) :

2e lot : 2,700 mètres. 108,000
3e lot : 2,825 — 84,750
4e lot : 2,708 — 81,240
5e lot : 2,584 — 77,520
6e lot : 2,474 — 74,220

Terrains boulevard de la Contrescarpe :

7e lot : 2,168 mètres. 86,720
8e lot : 2,168 — 86,720
9e lot : 2,168 — 86,720

S'adresser : 1° Audit Me VINAY, avoué poursuivant;
2° A Me Pettit, avoué colicitant;
3° A Me Dreux, notaire à Paris. (2513)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE près du Havre.

Etude de Me BAZAN, avoué au Havre.

Adjudication, le 18 mai 1854, à midi, en l'étude de Me LEMONNIER, notaire à Montivilliers,

D'une **PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE**, située à Octeville, près de la grande route du Havre à Etretat, consistant en une maison de maître de nouvelle construction, comprenant rez-de-chaussée, 1er et 2e étages, greniers au dessus, jardin anglais, jardin légumier, cour dans laquelle salle de bain, écurie, remise, celliers, bûchers, le tout d'une contenance d'environ 1 hectare 70 ares 25 centiares.

Mise à prix : 32,000 fr.

S'adresser à Me BAZAN, avoué, et à Me LEMONNIER, notaire. (2443)

TERRES, BOIS, ETC. (INDRE).

Adjudication le mardi 16 mai 1854, en la chambre des notaires de Paris,

D'une portion de l'ancien **DOMAINE DES VAZOIS**, commune de Prissac, arrondissement du Blanc (Indre), en deux lots; le premier composé de terres, bois et brandes, d'une contenance de 226 hectares 19 ares 62 centiares, et de 15 fr. de rentes perpétuelles; et le second composé d'un pré de 2 hectares 62 ares 97 centiares.

Mises à prix : du 1er lot, 45,000 fr.; du 2e lot, 5,000 fr.

L'adjudication aura lieu sur une seule enchère.

S'adresser : Au Blanc, à Me Bordet, avoué, successeur de Me Dubrac; à Prissac, à Me Bonnet, notaire; et à Paris, à Me DUBOIS, notaire, rue Grange-Batelière, 16, dépositaire des titres et du cahier des charges. (2443)

FERME PRÈS NEMOURS

Etude de Me GILLIARD, avoué à Fontainebleau.

Vente par adjudication judiciaire, en l'étude de Me DAMOYE, notaire à Nemours, le 7 mai 1854.

De la **FERME DE LAVEAU**, située à Fay, près Nemours (Seine-et-Marne), contenant environ 40 hectares, louée 2,000 fr.

Mise à prix : 40,000 fr. (2298)

BELLE FERME DU CLOS D'ELLON

à 5 kilomètres de Bayeux (Calvados). Contenance, 70 hectares 96 ares, première classe; produit net 6,845 fr., à vendre en la chambre des notaires de Paris, par Me Henri YVER, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, le 9 mai 1854. — Mise à prix : 210,000 fr.—Une seule enchère adjugera. (2225)

A VENDRE A 5 0/0

286 hectares de **TERRES** propres aux cultures les plus riches, dans un département du Centre.

S'adresser à Me Maxime GRIPON, notaire à Paris, rue Vivienne, 22. (2321)

Compagnie des

CHEMINS DE FER DE L'EST,

rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un appel de 150 fr. est fait sur les actions nouvelles créées par suite du décret de concession du 17 août 1853, et en exécution des statuts de la Compagnie de l'Est, promulgués le 21 janvier 1854.

Les versements seront reçus à la caisse de la Compagnie, à la gare, rue de Strasbourg, du 5 au 15 mai prochain, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à trois heures.

Il sera fait à chaque action imputation de 2 fr. pour intérêts de six mois échus.

A partir dudit jour 5 mai, les actions provisoires nominatives, libérées de 250 fr. par le cumul du premier versement de 100 fr. avec les 150 fr présentement appelés, seront échangées, au fur et à mesure de cette libération, contre des titres au porteur.

Dès le 15 mai, ces titres seront seuls admis à la négociation.

Cependant, du 15 mai au 31 octobre 1854, tout actionnaire aura la faculté de différer le versement appelé, jusqu'à concurrence de 100 fr. par action, lesquels seront reçus par fraction de 50 fr. En ce cas, ces 100 fr. ou la portion de ces 100 fr. qui n'aura pas été versée ne seront passibles que d'un intérêt de 4 0/0, faisant compensation avec l'intérêt payé par la Compagnie.

Passé le 31 octobre, les actionnaires en retard seront soumis aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Le conseil d'administration rappelle à MM. les actionnaires les conventions faites, avec l'approbation de l'assemblée générale, entre la Compagnie de l'Est et la Société générale du Crédit mobilier, dans le but de faciliter les premiers versements sur les actions nouvelles. (12018)

COMPAGNIE DE L'OUEST POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une **assemblée générale extraordinaire** aura lieu le mercredi 10 mai, **à midi précis**, au siége social, rue Jacob, 30, à l'effet de délibérer et voter sur d'importantes modifications aux statuts proposés par les gérants.

Tout porteur d'actions, quel qu'en soit le nombre, a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, actionnaire lui-même de la Compagnie.

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire aura lieu l'**assemblée générale annuelle**, à laquelle ne sont admis que les actionnaires porteurs d'au moins dix actions.

Tout actionnaire devra, dans les trois jours qui précéderont ces deux assemblées, déposer ses actions au siége social; il lui en sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission. **Cette condition est de rigueur.** (12064)

SOCIÉTÉ LEHIDEUX ET Cie.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale, à l'effet d'entendre le compte-rendu de l'année, aura lieu le 30 mai, à deux heures et demie précises.

Ne pourront être admis que les porteurs d'au moins cinq actions nominatives, les possédant depuis trois mois au moins au moment de la réunion. (12065)

SOCIÉTÉ L'INODORE.

Assemblée générale.

MM. les actionnaires de **l'Inodore** sont invités, en vertu de l'article 40 des statuts, à se réunir le 8 mai 1854, rue du Château-d'Eau, 56, à une heure après midi.

MARVILLE et Ce. (12068)

AVIS Les actionnaires de la Compe française des Indes sont convoqués pour une assemblée générale extraordinaire, le 30 mai prochain, à midi précis, au siége social, r. Rossini, 2, où le dépôt des actions devra être opéré dix jours d'avance contre un récépissé. — Le gérant, T. ARNOLD. (12066)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31

PLACEMENTS DE FONDS, recette de rente, vente de propriétés et de fonds de commerce. — Correspondance avec la province. (12067)

JUGES DE PAIX (MANUEL ENCYCLOPÉDIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE DES) et des Suppléants, Greffiers, etc, par J.-E. ALLAIN, juge de paix. 3 vol. in-8°, 22 fr. 50. Libr. de jurisprudence, COSSE, pl. Dauphine, 27. (11995)

ORTHOGRAPHE. On peut l'apprendre facilement avec le *Manuel d'orthographe raisonnée* en 60 leçons, par F. Danne. Ce livre tient lieu de maître. 1 beau vol. in-8° de 400 pages : 6 fr. — En vente : *L'Orthographe d'usage*, 1 vol. in-8°, 5 fr.; l'*Analyse* en 6 leçons, 75 cent.; les *Participes*, en 6 leçons, 75 c.; la *Ponctuation*, en 6 leçons, 60 c.— Pour recevoir ces livres franco, il faut verser à la poste 1 fr. en plus pour chaque in 8°, 25 cent. pour chacun des trois autres, et en envoyer le reçu à M. F. Danne, passage Jouffroy, 61, à Paris. (12049) *

Clientèle de **MÉDECIN** à 100 kilomèt. de Paris, d'un produit de 7 à 8,000 fr., à céder de suite. S'adr. de 1 à 3 heures, à M. Deharme, 61, rue de la Verrerie, Paris. (12020)

MAISON BEAUVAIS,

55, rue Neuve-Vivienne, Paris. Articles d'été, confections pour dames, coiffure, robes brodées de soie, de paille, écharpes, peignoirs, etc. (12048) *

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la *Pommade de Dupuytren*, reconnue efficace pr faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (11922)

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — L.-P. Larose, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (11970)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (11838)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

1re médaille d'or 1844 — **THOMAS,** boulevard des Italiens, **18,** près la rue Laffitte. — 2e médaille d'or 1849

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Ce. (11815)

POMMADE DES CHATELAINES

Ou l'Hygiène du moyen âge.

Cette pommade est composée de plantes hygiéniques, à base tonique. — Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infaillible était employé par nos belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.

Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste à ROUEN, RUE DE L'HÔPITAL, 40.—Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19.

Prix du pot : 3 fr. (11894)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Issy, commune de Vaugirard.
Le 30 avril.
Consistant en comptoir, mesures, tables, tabourets, commode, etc.

Sur la place de la commune de Batignolles-Monceaux.
Le 30 avril.
Consistant en bureau, chaises, fauteuils, tables, casier, etc. (2522)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 1er mai.
Consistant en tables, chaises, pendules, flambeaux, etc.
Consistant en table, chaises, pendules, flambeaux, commode, etc.
Le 2 mai.
Consistant en divan, tables, bibliothèque, fauteuils, etc. (2523)

En une maison sise à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 18.
Le 2 mai.
Consistant en armoire, guéridon, tapis, table, causeuse, etc.

Rue de Caumartin, 46.
Le 2 mai.
Consistant en mobilier, bois de rose, marqueterie, etc. (2524)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Henri LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, successeur de M. Génestal.

D'une sentence arbitrale, en date à Paris du treize avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée et déposée le quinze avril même mois au greffe du Tribunal de commerce de la Seine,

Il appert :

Que la société en nom collectif, constituée sous la raison sociale CHEVILLARD et LAPORTE, suivant acte sous signatures privées fait double à La Villette le vingt avril mil huit cent quarante-neuf, enregistré à Belleville le vingt-quatre du même mois, folio 63, recto, case 3 et suivante, par le receveur qui a reçu onze francs pour tous droits, et publié, conformément à la loi, entre M. Julien Laporte, apprêteur de peaux, demeurant à La Villette, rue de Marseille, 26; le sieur Joseph-Nicolas Chevillard, apprêteur de peaux, demeurant à La Villette, rue de Marseille, 26, et la dame Eléonore-Adélaïde Laporte, épouse dudit sieur Chevillard, de lui autorisée, et aujourd'hui décédée, ayant pour objet la préparation à façon de peaux de chamois destinée à la fabrication des gants;

A été déclarée dissoute à partir du dix-huit septembre mil huit cent cinquante-trois, et que M. Gervaise, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 26, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait conforme :
Signé : H. LEVESQUE. (8997)

Suivant acte reçu par Me Lefebvre soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, quatrième bureau, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-quatre, folio 60, recto, case 4, reçu cinq francs, décime cinquante centimes. signé Saulnier,

M. Joseph ASAERT, modeleur, demeurant à Paris, passage Joinville, 7, a formé une société en commandite et par actions entre lui et les personnes qui adhéreront aux statuts présentement extraits par la prise d'actions,

Il a été dit :

Que la société serait en nom collectif à l'égard de M. Asaert, et en commandite à l'égard de tous ceux qui prendraient des actions;

Que la raison sociale serait ASAERT et Ce; que M. Asaert serait seul gérant et aurait la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les affaires de la société;

Que le gérant avait les pouvoirs les plus étendus pour diriger les biens et affaires de la société; qu'il nommerait et révoquerait les employés, fixerait tous appointements et salaires; qu'il pourrait déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, sans cesser d'être responsable vis-à-vis de la société des fails de l'administration de son représentant;

Que le gérant ne pourrait souscrire aucun billet ni lettre de change au nom de la société, et qu'il ne pourrait employer les fonds sociaux que pour les affaires sociales;

Que le siége de la société était fixé provisoirement à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, passage Joinville, 6; qu'il pourrait être transféré ailleurs, mais toujours à Paris, au choix du gérant;

Que la société avait pour titre : Société du moteur Asaert, et pour objet : 1° l'exploitation des brevets pris par M. Asaert en France, en Angleterre, en Ecosse et en Irlande, pour un mécanisme à mouvement continu, inventé par lui, nommé moteur Asaert, propre à remplacer dans l'industrie toutes les machines, tant fixes que mobiles, mues par la force de la vapeur; 2° la construction et la vente des machines, et la cession totale ou partielle des brevets. Mais cette vente ne pourrait être faite qu'après l'admission de M. Louis-Henri BELLUOT, propriétaire, demeurant à Paris, cité Trévise, 10, comme cogérant, laquelle admission serait ultérieurement publiée, aussitôt sa réalisation, et d'accord entre les deux gérants. En cas de désaccord, soit sur la vente, soit sur le prix ou les conditions, l'assemblée des actionnaires, convoquée à cet effet, serait souveraine pour la cession totale; l'approbation du conseil de surveillance serait nécessaire, indépendamment du consentement des deux gérants.

La société a été constituée pour quinze années, commencées le dix-huit avril mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le dix-huit avril mil huit cent soixante-neuf.

M. Asaert a apporté à la société les brevets d'invention susénoncés, sauf un prélèvement à faire par lui, sur les premiers produits, de dix-sept mille francs qu'il a déboursés pour l'obtention des brevets à l'étranger, les plans, modèles, dessins, machines, matériel et dépenses qu'il a faites.

Le capital social a été fixé à la somme de cinq cent mille francs, représenté par cinq mille actions au porteur de cent francs chacune,

Pour remplir M. Asaert de l'apport qu'il a fait, il lui est attribué mille deux cents actions sur les cinq mille représentant le fonds social.

Il a été stipulé que M. Asaert était seul gérant de la société, et que dès que la société arriverait à une exploitation commerciale et industrielle, M. Asaert devrait s'adjoindre M. Belluot à titre de cogérant, avec des pouvoirs égaux aux siens et une participation commune aux avantages attachés à la gérance.

Pour la publication dudit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : LEFEBVRE. (8995)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-six avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour, folio 69, recto, case 2, par Pommey, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes,

Il a été formé une société en commandite entre M. Antoine-Edouard-Paschal LE GROS, propriétaire d'un brevet pour la conservation des bois, demeurant à Paris, rue de l'Université, 124, et tous ceux qui adhéreront aux statuts dudit acte par la souscription des actions dont il est ci-après parlé.

Cette société, dont la durée a été fixée à dix années, à compter du quinze février mil huit cent cinquante-quatre, a pour objet l'exploitation d'une entreprise relative à la conservation des bois par les procédés chimiques décrits dans ledit brevet.

La société a pour titre : Compagnie des Bois stéréocènes.

La raison et la signature sociales sont : LE GROS et Ce.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue de l'Université, 124, sans qu'il puisse être transféré ailleurs qu'à Paris ou dans la banlieue.

Le fonds social de la présente compagnie a été fixé à trois millions de francs, et sera représenté par six mille actions de cinq cents francs chacune. Toutes les actions sont au porteur; elles sont extraites d'un registre à souche et numérotées de un à six mille, signées de la raison sociale LE GROS et Ce.

Pour extrait :
Signé : LE GROS. (8996)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 AVRIL 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DOUCY fils (Pierre-Joseph), md de lingeries et modes, rue des Singes, 7; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11559 du gr.).

Du sieur DUBOIS (Claude-Lucien), fab. de chapeaux, passage Pecquay, 10; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11560 du gr.).

Du sieur PEROU (Henri-Pierre), anc. cordonnier bottier, ci-devant rue de l'Ancienne-Comédie, 4, actuellement rue de Buci, 3; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 11561 du gr.).

Du sieur OLLIVIER (Fulgence), parfumeur et tabletier, passage Jouffroy, 12; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 11562 du gr.).

Du sieur STUMPF (Henri), loueur de voitures, rue Duguay-Trouin, 15; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11563 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs HALPHEN frères (Moyse et Nephtalie), commissionnaires en marchandises, rue des Marais-St-Martin, 20, le 6 mai à 9 heures (N° 11538 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société POUVILLION et Ce, mds de cotons filés, rue de Lanery, 17, composée de Louis-Prosper Pouvillion, quai Bourbon, 19, et de Martin-Félix Blaquehais, rue du Grand-Prieuré, 26, le 5 mai à 9 heures (N° 11442 du gr.);

Du sieur VALIN (Eugène), courtier de bourse, rue Feydeau, 24, le 5 mai à 3 heures (N° 11225 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEBON (Pierre-Achille), corroyeur à la Glacière, rue de la Glacière, 16, commune de Gentilly, le 5 mai à 11 heures (N° 11379 du gr.);

De la société BUISSON et PREVOST (Louis-Théodore et Adolphe), mds de nouveautés, rue Ste-Anne, 49, et rue Neuve-des Petits-Champs, 32, le 4 mai à 10 heures 1/2 (N° 11080 du gr.);

De la société PHILIPPINE et MAUBANT (Antoine et Oscar), mds de rubans, rue Mauconseil, 1, le 5 mai à 1 heure (N° 11372 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CAILLOT (Antoine-Célestin), ent. de maçonnerie, rue Perrier, village Levallois, commune de Clichy, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 11305 du gr.);

Du sieur MARSHALLE fils (John), commiss. en peaux, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 11, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue de Lanery, 45, syndic de la faillite (N° 11487 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société F. CHEVREUIL, marchands tailleurs, rue de la Paix, n. 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 mai à 11 heures 1/2, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9179 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat de la dame RAIMONDI.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 mars 1854, lequel homologue le concordat passé le 20 du même mois, entre la dame RAIMONDI (Joséphine), anc. md de nouveautés, actuellement commissionnaire, rue de la Tour-d'Auvergne, 5 bis, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Raimondi, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables par tiers, savoir :
5 p. 100 dans deux ans;
5 p. 100 dans trois ans;
5 p. 100 dans quatre ans, du jour du concordat (N° 11150 du gr.).

Concordat ALLARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 29 mars 1854, entre le sieur ALLARD, maître charpentier, rue Popincourt, 25 nouveau et 13 ancien, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Allard, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 11049 du gr.)

Concordat LAROUSSELIÈRE jeune.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 mars 1854, lequel homologue le concordat passé le 18 mars 1854, entre le sieur LAROUSSELIÈRE jeune (Antoine), négt en vins, ayant cave et bureau à l'Entrepôt général, demeurant rue Bleue, 32, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Larousselière, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêt, savoir :
5 p. 100 le premier octobre prochain;
10 p. 100 le 1er avril 1855;
Et 10 p. 100 le 1er avril 1856 (N° 11286 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 28 avril.

Du sieur BOUVIER (Louis-Adrien), anc. md de vins, actuellement coiffeur, rue Mouffetard, 17 (N° 11443 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 1er MAI 1854.

NEUF HEURES : Stéfani et Ce, nég., synd. — Barbot, fab. de pendules, id. — Veuve Cloquemin-Courtois, fab. de chaussures, vérif. — Ollier, anc. mercier, clôt. — Marie, épicier, id. — Escarguel, nég, id. — Mailliard, épicier, id. — Galleux et Ce, fab. de boutons, conc.

DIX HEURES : Gousset, anc. restaurateur, clôt. — Veuve Duclos, épicière, id.

ONZE HEURES : Dubettier femme, ent. de voitures, clôt. — Martincourt, ent. de peintures, conc. — Vattonne, anc. passementier, id. — Lequien et Ce, impr. sur étoffes, affirm. après union.

UNE HEURE : Neuburger, md d'allumettes, synd. — Veuve Perraut, anc. modiste, clôt. — Jussiaume, épicier, id. — Bonnefoy, ent. de peintures, id. — Riccard, nég. en vins, id. — Sylvestre, fab. de chenilles, conc. — Leroy, fab. de boutons, id. — Fournier, linger, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Joséphine PALOUX et Napoléon GRANIER, aux Batignolles-Monceaux, près Paris, rue Ste-Thérèse, 8. — Coltreau, avoué.

Demande en séparation de biens entre Désirée-Louise LAMBRAY et François FOURMS, à Vanves (Seine), lieu dit la Californie. — Girauld, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Joséphine-Alexandrine LAMOTTE et Mathieu-Georges-Napoléon FORTIER, à Paris, rue Rochechouart, 33. — E. Leget, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Julie-Sophie-Pauline NOURTIER et François VOUILLON, à Paris, rue Caumartin, 37. — Castaignet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 avril 1854. — M. Martin, 65 ans, rue d'Amsterdam, 80. — M. Cretu, 43 ans, rue du Colysée, 48. — Mme veuve Wuittenez, 43 ans, rue de Surènes, 7. — M. Lebrun, 68 ans, rue du Fg-Poissonnière, 99. — M. Bringant, 36 ans, rue Thérèse, 11. — M. Girard, 66 ans, rue Montpensier, 8. — Mme Walteau, 52 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 34. — M. Triolet, 67 ans, rue Rameau, 1. — Mme Levol, 54 ans, rue d'Abbeville, 6. — Mlle Saulen, 9 ans, rue d'Enghien, 37. — M. Pingui, 70 ans, rue du Fg-St-Martin, 94. — M. Besnard, 43 ans, rue du Caire, 25. — Mme veuve Blot, 81 ans, rue Ménilmontant, 79. — Mme Carpentier, 43 ans, rue du Fg-du-Temple, 8. — M. Pennet, 21 ans, rue de Crussol, 12. — Mme Challier, 73 ans, rue Maubuée, 28. — M. Ferchault, 44 ans, rue de Charonne, 161. — Mme Chevalier, 69 ans, place Royale, 23. — M. Chapard, 52 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 16. — M. Thomas, 42 ans, rue de Lille, 37. — M. Ingmanson, 27 ans, rue de Bourgogne, 53. — Mlle Jormodoff, 2 ans, rue de l'Université, 88. — Mme Brigou, 39 ans, rue Jacob, 42. — Mme Fusquel, 64 ans, rue des Quatre-Vents, 14. — M. Martin, 66 ans, cour du Commerce, 20. — M. Benoît, 85 ans, rue de la Montagne, 48. — Mme Huzé, 50 ans, rue Saint-Jacques, 218. — Mme Sevestre, 39 ans, rue St-Jacques, 59. — M. Besnier, 70 ans, rue St-Etienne, 9.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,